



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2024

(Article L.2121.25 du Code général des Collectivités Territoriales)

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. MARCHAU, Maire,

Mme CASTAINGS, M. V. GALLET, Mme PANZANI, M. BARRIERE, M. FABBRO, Mme MARTIN, M. WALTER, Maires-Adjointes,

Mme CHABRILLAT, M. MARAIS, Mme LUTIER, M. SCHILTZ, M. RANDOING, Mme BOURDOUX, M. O. GALLET, Mme LE POULAIN, M. TURCHI, M. DUGAST, Mme DESSAILLY, M. HADDAD, Mme DRAGHI, M. LACASSAGNE, M. BLOTTIERE, Mme BAIRRAS, M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, M. FUTOL, M. M. LEGOUGE, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : **Mme LEQUEUX, M. DUCHESNE, Mme DORLAND, Mme GAUDRY**

ABSENTS : **M. DIDRY**

SECRETAIRE DE SÉANCE : **Mme CHABRILLAT**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h02 et rappelle que la convocation au Conseil Municipal a été transmise par courriel le mardi 10 décembre 2024, accompagnée du dossier complet du Conseil Municipal et remise en format papier le mardi 10 décembre 2024 aux membres de la Liste *Epinay Demain*.

M. MARCHAU procède à l'appel des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Madame Anne CHABRILLAT est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire : Tout d'abord, je voudrais juste faire un petit point qui n'a pas été prévu mais l'actualité le justifie.

Je voudrais collectivement qu'on ait une pensée pour tous les sinistrés de Mayotte. Aujourd'hui on est dans une situation critique sur cette île. Le nombre de sinistrés aujourd'hui n'est pas forcément complètement connu, on parle d'une vingtaine actuellement, un chiffre qui pourrait certainement être plus important.

Je propose qu'on ait une minute de silence pour tous les sinistrés et toutes les familles touchées par ce deuil qui est aussi un deuil national.

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2024

2 Questions concernant la délibération n° 89/2024 du Conseil Municipal du 18 novembre 2024 relative à la mise en place du bonus attractivité de la CAF et revalorisation des professionnels de la petite enfance :

- Question 1 de Mme DORLENCOURT : Quel est le coût net pour la ville ?
- Réponse : Cela coûtera à la ville 25 489 euros par an, sachant que la CNAM prendra en charge 2/3 de la dépense jusqu'en 2027.
- Question 2 de M. LEGOUGE Maurice : Combien de personnes sont éligibles ?
- Réponse : 14 personnes bénéficieront du bonus attractivité petite enfance à compter du 01/01/2025.

1 Question concernant la délibération n° 91/2024 du Conseil Municipal du 18 novembre 2024 relative à la mise à jour des effectifs :

- Question de Mme BAIRRAS : Sur quels postes les 2 collaborateurs ont-ils été recrutés ?
- Réponse : pour l'un, il s'agit d'un agent des affaires générales/état civil pour remplacer une personne partie en disponibilité, l'autre concerne le recrutement d'un Responsable du cadre de vie, qui correspond à une création de poste compensée par la suppression d'un autre poste dans le même secteur technique (responsable voirie/propriété).

➤ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

M. le Maire : Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de M. BLOTTIERE à 20h08.

1 - APPROBATION DE LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ DÉDIÉE À LA CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE VALORISATION DU CSR

Rapporteur : V. GALLET

Au titre du plan de développement 2021-2025 et du Plan stratégique 2024-2028, des études ont été réalisées pour préparer les futurs projets et notamment la valorisation énergétique du CSR.

L'ADEME a lancé en mars 2024, un appel à projets pour la création d'unité de valorisation énergétique de Combustible Solide de Récupération (CSR) en cogénération.

En s'appuyant sur les études menées depuis plusieurs années, Semardel s'est adressée aux trois EPCI à proximité de l'Ecosite qui dispose, grâce à Semaval, d'une importante ressource en CSR, pour les interroger sur les projets de réseaux de chaleur engagés ou à venir et les besoins en chaleur de ceux-ci.

Le projet de Grand Paris Sud, portant sur la création d'un réseau de chaleur sur la commune de Corbeil, est rapidement apparu comme le plus apte à permettre à Semardel de répondre à l'appel à projets.

Une co-construction de ce projet a permis le dépôt dans les délais, de la réponse à l'appel à projets de l'ADEME.

Cette réponse devait inclure, outre les éléments techniques, les garanties amont (approvisionnement de la ressource CSR) et aval, utilisation de l'énergie produite (chaleur + électricité), les éléments financiers ainsi que de gouvernance.

Le calendrier étant relativement serré, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour permettre, en cas de réponse positive de l'ADEME (avec un niveau de subvention pouvant atteindre 40% du coût total du projet), de préparer en amont les éléments non engageants financièrement.

Ainsi, la société anonyme dédiée au projet, dont l'actionnaire, au moins majoritaire serait Semardel, nécessite de solliciter l'accord préalable des actionnaires, comme nous l'avons fait pour le projet de valorisation du plâtre ou la Sem Essonne Énergies.

En effet, la réponse de l'ADEME est attendue avant la fin de l'année. Semardel et GPS auront ensuite un an maximum pour confirmer leurs engagements et lancer le projet.

Aussi, et dans le cadre de ce projet, dans le respect des dispositions de l'article L.1524-6 du CGCT (prise de participation d'une SEM dans une société commerciale), il est demandé aux actionnaires :

- d'autoriser Semardel à prendre une participation au moins majoritaire dans le capital d'une société anonyme à constituer. Étant entendu qu'avant de rendre effective la prise de participation, en cas d'avis favorable des actionnaires, le Conseil d'administration sera saisi des conditions précises de l'objet de cette société, de ses statuts, de son pacte d'actionnaires, de son plan d'affaires et se prononce en fonction de ces éléments dans le cadre fixé par la présente délibération.

Monsieur le Maire : Merci Vincent, y a-t-il des remarques ? Je ne vois pas de question, qui vote contre ? Qui s'abstient.

La délibération est actée à l'unanimité .

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1524-5,

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 210,

VU la proposition de prise de participation au moins majoritaire de SEMARDEL dans le capital d'une société anonyme à constituer,

CONSIDÉRANT qu'avant de rendre effective la prise de participation, en cas d'avis favorable des actionnaires, le Conseil d'administration SEMARDEL sera saisi des conditions précises de l'objet de cette société, de ses statuts, de son pacte d'actionnaires, et de son plan d'affaires et se prononce en fonction de ces éléments dans le cadre fixé par la présente délibération.

Sa 4ème Commission entendue,

Sa 1ère Commission consultée,

Le Conseil Municipal,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

AUTORISE la prise de participation au moins majoritaire de SEMARDEL dans le capital d'une société anonyme à constituer dédiée à la construction et l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique du CSR (Combustible Solide de Récupération).

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2. PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE LA SEMARDEL

Rapporteur : V. GALLET

La SEMARDEL (Société d'Économie Mixte d'Actions pour la Revalorisation des Déchets et des Énergies Locales) est une société anonyme d'économie mixte locale, dont le siège social est à Vert-le-Grand.

Suivant ses statuts, la SEMARDEL a pour objet social :

- Toutes opérations tendant à l'élimination des déchets et notamment les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ;
- Toutes opérations de valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux, sous-produits réutilisables ou de l'énergie. Toutes opérations de dépôt, de traitement, de rejet ou de réemploi des déchets ultimes et de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine ;
- Toutes opérations d'étude, de recherche, de conseil, de formation, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, liées aux métiers du déchet ainsi que de gestion et d'exploitation d'installations.

Le bilan en termes de collecte et de traitement pour l'année 2023 est le suivant :

o Déchets collectés :

220 500 tonnes collectées pour les clients publics (Porte à porte, Déchèteries, points d'apport volontaire, encombrants) auprès de 185 communes soit 1,3 million d'habitants concernés.

61 000 tonnes collectées pour ses clients privés (Bureaux, Chantiers, Universités, Industries, Zones d'activité, Stades, Magasins...) auprès de près de 1 500 clients privés.

o Déchets traités :

1,36 million de tonnes de déchets (dont les tonnages ci-dessus, et celles des apporteurs publics et privés extérieurs) ont été traitées par SEMARDEL sur ses outils de valorisation.

Le capital de la SEMARDEL est détenu à 72.34% par des collectivités ou leurs groupements et à 27.66% par des organismes privés.

La commune d'Épinay-sur-Orge détient 92 titres pour une valeur nominale de 588 000,00 €, soit 1,96% du capital.

Conformément à l'alinéa 14 de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux sociétés d'économie mixtes locales, les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au Conseil d'Administration.

Le présent projet de délibération a en conséquence pour objet la présentation du rapport d'activité de l'année 2023 de la SEMARDEL ci-annexé et de prendre acte de sa présentation.

Monsieur LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Nous allons donc procéder à la prise d'acte.

Qui est d'accord, c'est-à-dire qui est pour ? Qui s'abstient ?

La prise d'acte de la délibération 2 a été pris en compte.

Le Conseil municipal,

VU l'alinéa 14 de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 54/2023 du 29 juin 2023 portant désignation de Monsieur Vincent Gallet comme représentant de la commune d'Epinay-sur-Orge aux instances délibérantes de la SEMARDEL,

VU le rapport annuel du mandataire de la commune d'Epinay sur Orge, administrateur de la SEMARDEL pour l'année 2023,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel du mandataire relatif à l'exercice 2023 de la SEMARDEL ci-annexé, présenté par le représentant de la commune d'Epinay sur Orge au conseil d'administration de la société.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3. TRANSFERT DE L'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ DU CCAS VERS LA VILLE

Rapporteur : O. MARCHAU

Il s'avère pertinent de mettre en cohérence la mission d'accompagnement à la scolarité (l'aide aux devoirs) et de la rattacher à la Ville alors qu'elle est, à ce jour, rattachée au CCAS.

Ce changement s'appuie sur plusieurs constats :

- Le service qui gère l'accompagnement à la scolarité est le service scolaire qui est rattaché à la Ville et non au CCAS
- Le paiement des intervenants de l'accompagnement à la scolarité se fait via le budget du CCAS alors que les recettes qui sont encaissées, dans ce domaine, viennent impacter le budget de la Ville.
- De plus, l'accompagnement à la scolarité n'a pas un caractère social, car des enfants issus de n'importe quelle strate sociale peuvent avoir besoin de cet accompagnement.
- Le CCAS a besoin de se recentrer sur ses fondamentaux et il s'avère pertinent de lui ôter des missions qui ne lui incombent pas forcément.

Monsieur LE MAIRE : Qui vote pour ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ?

La délibération est approuvée à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°24-2005 du 14 octobre 2005 du Conseil d'Administration du CCAS fixant la rémunération des intervenants à l'accompagnement à la scolarité,

VU la délibération n°29-2014 du 5 décembre 2014 portant revalorisation de la rémunération des intervenants à l'accompagnement à la scolarité,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 2 décembre 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de transférer la mission accompagnement à la scolarité du CCAS vers la Ville,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DÉCIDE que la mission accompagnement à la scolarité sera transférée du CCAS vers la Ville au 1^{er} janvier 2025.

DECIDE de fixer le taux horaire brut de rémunération de l'accompagnement à la scolarité à 24.28 euros.

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

4. CRÉATION ET AU RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF

Rapporteur : O. MARCHAU

La ville d'Epinay-Sur-Orge accueille régulièrement des jeunes qui ont besoin d'effectuer un stage dans les accueils collectifs de mineurs, afin de valider la partie pratique de leur BAFA.

Il est important d'encourager ces futurs professionnels de l'animation et de faciliter leur quête d'un stage, partie indispensable à la validation de leur diplôme.

La Municipalité a fait le choix de rémunérer ces stagiaires BAFA, ce qui n'est pas le cas dans toutes les collectivités.

La Municipalité souhaite accueillir davantage de stagiaires BAFA, sans pour autant alourdir la masse salariale. Dans ce cadre, elle souhaite recourir aux contrats d'engagement éducatif (CEE), comme elle le fait déjà pour l'encadrement des séjours jeunesse.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE (contrat d'engagement éducatif) dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Il convient par délibération, de fixer les modalités inhérentes au recours aux CEE.

Monsieur LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Qui vote pour ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 2 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite développer l'accueil de stagiaires BAFA au sein de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DÉCIDE de recourir aux contrats d'engagement éducatif pour accueillir des personnes en stage BAFA au sein de la collectivité.

PRÉCISE que la période de stage BAFA est fixée à 14 jours, consécutifs ou non.

DÉCIDE de fixer le taux de rémunération à un forfait de 42 euros nets par jour, pour un accueil en stage de 7 heures par jour.

DIT que les repas seront à la charge de la collectivité dans la mesure où les fonctions exercées impliquent une présence continue auprès des jeunes.

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

5. CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINTE AU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : O. MARCHAU

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

La charge de travail s'étant amplifiée aux services techniques, en raison de certains aléas (problème de la rue des meuniers notamment), mais aussi des projets locaux, il s'est avéré nécessaire de créer un poste d'Adjoint(e) au Directeur des Services Techniques il y a environ un an.

Faute de candidat titulaire, correspondant à notre besoin, nous avons recruté une personne contractuelle sur un contrat d'un an.

Il s'avère pertinent de pérenniser ce poste dans la mesure où les projets, comme par exemple, celui de la construction du futur groupe scolaire, nécessiteront plusieurs années de démarches et travaux.

Monsieur LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Qui vote pour ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

La délibération est approuvée à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter un(e) Adjoint(e) au Directeur des services techniques,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DÉCIDE de créer un emploi permanent d'Adjoint(e) au Directeur des Services Techniques, à temps complet, pour exercer les fonctions suivantes :

- Être chef de projets sur les projets attribués de la ville, principalement bâtementaires
- Assurer la supervision et l'accompagnement du service bâtiment
- Élaborer et suivre les marchés publics des services techniques, notamment sur la partie bâtementaire
- Remplacer le Directeur des Services Techniques en son absence
- S'assurer d'une démarche qualité dans les réponses et informations données aux habitants
- S'assurer de la mise en application de la transition écologique auprès des services,
- Assurer une veille régulière sur l'évolution de la réglementation, en veillant à sa bonne application.

PRÉCISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique, au grade d'ingénieur territorial.

DÉCIDE d'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux de fonctionnaires et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions Monsieur le Maire, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

DIT que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire d'ingénieur territorial. La rémunération sera déterminée en prenant en compte les fonctions occupées, la qualification requise, la qualification détenue ainsi que l'expérience.

DIT que le recrutement de contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

PRÉCISE que le régime indemnitaire versé est fixé par la délibération du 16 décembre 2024.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au moment où la présente délibération deviendra exécutoire.

DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant au chapitre 012.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

6. MISE À JOUR DU DOCUMENT UNIQUE

Rapporteur : O. MARCHAU

Plus communément appelé DU, le document unique retranscrit les résultats des évaluations des risques professionnels de toute la collectivité et liste, dans un plan d'action, les solutions à mettre en œuvre pour les réduire.

Le document unique est la base d'une véritable démarche de prévention. Il est réglementairement obligatoire.

Le document unique contient :

- L'identification des risques auxquels les agents sont exposés
- La hiérarchisation des risques (gravité et fréquence)
- La planification d'actions de prévention visant à réduire les risques identifiés en respectant les principes généraux de prévention.

Le précédent document unique datait de 2017. Dans la mesure où les risques professionnels évoluent au fil du temps, il s'est avéré nécessaire de le mettre à jour.

Le conseiller de prévention, mis à disposition dans le cadre d'une convention avec la CPS, a travaillé avec l'assistant de prévention et les responsables de service, sur la mise à jour de ce document, en allant à la rencontre du personnel, afin d'évaluer les risques professionnels puis proposer un plan d'action.

Ce plan d'action permettra à la Municipalité de fixer des priorités dans les démarches de prévention à prévoir, en fonction de la criticité des risques.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ? Qui vote pour ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

La délibération est approuvée à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

VU le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 2 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire.

CONSIDÉRANT que le document unique a été mis en place en 2017 au sein de la collectivité et qu'il convient de le mettre à jour,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DÉCIDE de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération.

DÉCIDE d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

PRÉCISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

7. MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE DE VIABILITÉ HIVERNALE

Rapporteur : O. MARCHAU

Précédemment, en cas de neige ou de verglas, la Direction des Services Techniques sollicitait le personnel technique afin d'aller sécuriser les voies, trottoirs, cours d'écoles. Ces interventions étaient effectuées en heures supplémentaires et étaient déclenchées, bien souvent, la veille des

intempéries, en fonction des prévisions météorologiques ou des alertes transmises par la préfecture.

Il s'est avéré que ce système n'était pas suffisamment efficient. D'une part, car il était basé sur le principe du volontariat des agents pour effectuer des heures supplémentaires. D'autre part parce que, parfois, les prévisions météorologiques évoluaient soudainement dans la nuit et qu'il s'avérait délicat de contacter des agents en pleine nuit pour leur demander d'intervenir, sachant qu'ils n'étaient pas d'astreinte.

Une réflexion a été menée par le nouveau Directeur des Services Techniques qui a travaillé sur un plan d'organisation de la viabilité hivernale, afin que les mesures soient prévues de manière anticipée, en cas d'intempéries nécessitant des interventions.

Pour rappel, les services techniques doivent assurer le déneigement des voies communales, des trottoirs ne bordant pas de propriétés privées, des accès des bâtiments communaux ainsi que leur salage lorsque cela est nécessaire (secteurs dangereux, période de gel, etc.). Ils déneigent également les écoles pour assurer un cheminement praticable entre le portail d'accès de l'établissement et l'entrée principale du bâtiment. Ils déneigent également les cours d'écoles, après s'être occupés des réseaux routiers et piétonniers.

Le traitement des routes départementales est effectué par les services du Conseil Départemental de l'Essonne. Cependant, les services municipaux effectuent le salage des routes départementales empruntées par les lignes régulières de transport en commun, pour assurer la circulation des bus dans les meilleures conditions.

Le déneigement des voies privées n'est pas de la compétence de la commune. Il n'y a donc aucune obligation légale pour les services techniques d'assurer ce service.

Les intempéries hivernales, neige et verglas, ayant pour conséquence de dégrader l'état des chaussées et la fluidité du trafic, l'objectif du service hivernal est de maintenir la route dans un état de viabilité compatible avec le niveau de service défini par le maire, en fonction des réalités climatiques, dans le respect des règles fixées par l'organisation du travail en service hivernal.

La période dite de la trêve hivernale est considérée comme étant la période la plus froide de l'année.

Depuis la loi 2014-366 dite « Loi Alur » du 24 mars 2014, elle s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante. Cependant, il a été constaté, ces dernières années, que les risques d'intempéries « neige/verglas » se présentaient principalement sur la période de mi-décembre à mi-mars.

C'est donc sur cette période que le plan d'organisation de la viabilité hivernal devra être mis en place et par déduction, que l'astreinte sera mise en place. En fonction des conditions météorologiques, ces dates devront bien sûr être adaptées.

Monsieur LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Qui vote pour ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

La délibération est approuvée à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 2 décembre 2024,

VU le plan d'organisation de la viabilité hivernale présentée au conseil municipal du 16 décembre 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une astreinte dans le cadre de ce plan d'organisation de la viabilité hivernale,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DÉCIDE de mettre en place une astreinte dans le cadre du plan d'organisation de la viabilité hivernale.

DÉCIDE que les modalités d'organisation de cette astreinte seront définies dans le plan d'organisation de la viabilité hivernale présenté en conseil municipal.

PRÉCISE que deux agents seront d'astreinte de viabilité hivernale, chaque semaine, de mi-décembre à mi-mars.

PRÉCISE que ces deux agents d'astreinte feront partie des services techniques prioritairement et, si besoin, il sera fait appel à du personnel d'autres services municipaux en capacité d'assurer ce type d'astreintes.

DÉCIDE de fixer les montants d'indemnités d'astreintes comme suit :

- Une semaine complète d'astreinte : 159.20 euros bruts
- Astreinte de nuit en semaine : 10.75 euros bruts. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10h00 : 8.60 euros
- Astreinte de week-end : 116.20 euros bruts (du vendredi soir au lundi matin)
- Astreinte le samedi ou une journée de récupération : 37.40 euros bruts
- Astreinte le dimanche ou jour férié : 46.55 euros bruts

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée d'au moins 15 jours francs avant le début de la période.

Si un jour férié tombe en semaine, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoutera le montant du jour férié. Si le jour férié est un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi. Ces montants évolueront en fonction de la législation en vigueur.

En cas de sortie, pendant la période d'astreinte, il sera comptabilisé des heures supplémentaires qui seront rémunérées.

PRÉCISE que ces montants seront revalorisés en fonction de la législation en vigueur.

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

8. REVALORISATION DES AGENTS DE LA PETITE ENFANCE DANS LE CADRE DU BONUS ATTRACTIVITÉ

Rapporteur : O. MARCHAU

Par délibération votée en conseil municipal le 30 septembre 2024, il avait été acté de mettre en place le bonus attractivité dans le secteur de la petite enfance.

Le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé d'une revalorisation de 100 euros nets mensuels par agent.

Sont concernés par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Précisément, sont concernés par cette revalorisation, les fonctionnaires et agents publics contractuels ainsi que les assistants maternels qui :

- Exercent leurs missions auprès d'enfants ou qui sont exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la prestation de service unique ;
- Sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation

Ainsi, la revalorisation doit résulter :

- D'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité qui y sont éligibles ;
- D'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

Monsieur LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui vote pour ? Qui vote pour ? Qui s'abstient.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Social et des Familles, et notamment son article D. 423-9 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ;

VU la délibération du 18 novembre 2021 instaurant le RIFSEEP (régime indemnitaire) pour les filières médico-sociale et sociale ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 instaurant le bonus attractivité au sein de la collectivité,

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis du comité social territorial du 2 décembre 2024,

VU le budget communal,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2025, la revalorisation des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la CNAF.

DÉCIDE de consacrer la revalorisation par l'intermédiaire du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles. Dans ce cadre, l'IFSE de chaque agent sera augmentée de 100€ net mensuels par un arrêté individuel.

DÉCIDE de créer une prime spécifique d'attractivité d'un montant de 100€ net mensuels pour les assistants maternels qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP. Cette prime subira le même sort que le traitement en cas d'absentéisme pour maladie.

PRÉCISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

9. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION INSTAURANT DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) À LA FILIÈRE TECHNIQUE

Rapporteur : O. MARCHAU

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré, dans la filière technique, par délibération du conseil municipal du 18 novembre 2021.

Cette délibération ne prévoyait pas de montant pour le grade d'ingénieur territorial.

Afin de répondre aux besoins des services techniques, il s'avère nécessaire de s'attacher l'expertise et l'expérience d'une personne qui sera positionnée sur le grade d'ingénieur territorial.

Dans ce cadre, il est nécessaire de redélibérer sur le régime indemnitaire de la filière technique pour y intégrer le grade d'ingénieur territorial.

De plus, les montants plafonds ayant évolué pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, il convient d'intégrer, dans cette délibération, les nouveaux montants.

Monsieur LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Oui

Mme DORLENCOURT : Oui, vous évoquez la mise à jour du régime indemnitaire, mais je ne me souviens pas d'avoir vu une délibération concernant les indemnités de la police municipale. Ce régime indemnitaire arrive à échéance le 31 décembre 2024. Comment comptez-vous payer les policiers municipaux à ce moment-là ? Et d'ailleurs, combien en reste-t-il actuellement ?

Monsieur LE MAIRE : Concernant la situation des policiers municipaux, je vais vérifier, mais, à ma connaissance, il n'y a pas de problème particulier. Je regarderai et vous apporterai une réponse ultérieurement.

Actuellement, en ce qui concerne les effectifs, nous avons un policier municipal en cours de recrutement, et un second devrait arriver l'année prochaine. C'est un secteur où le recrutement reste très difficile. Pour compléter le dispositif, nous disposons également de 4 ASVP (Agents de Surveillance de la Voie Publique), dont un vient de rejoindre nos équipes ce matin.

Monsieur LE MAIRE : Oui, l'objectif est bien d'avoir un autre policier municipal. Mais, comme je l'ai mentionné, c'est un domaine où les recrutements sont complexes et dépendent fortement de l'attractivité du poste. Nous allons maintenant procéder au vote. Qui vote pour ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ?

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014.513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017,

VU les délibérations n°85-2020 du 15 décembre 2020 et n°96-2021 du 18 novembre 2021 instaurant le RIFSEEP dans la filière technique,

VU l'avis du comité technique territorial du 2 décembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de modifier les précédentes délibérations pour mettre à jour les montants relatifs au cadre d'emploi des techniciens et y intégrer le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DÉCIDE l'attribution de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet de la filière culturelle ;
- dont le versement de l'IFSE est effectué au prorata du temps de travail et du temps de présence de l'agent selon une périodicité mensuelle ;

AUTORISE Madame la Maire à fixer par arrêté individuel les montants versés à chaque agent dans les limites fixées par les textes.

DIT que le versement de l'IFSE :

- Est maintenu en intégralité pendant les congés annuels, pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption ;
- Suit le sort du traitement indiciaire en cas de congés de maladie ordinaire, faisant suite à un accident de service, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

DIT que l'IFSE est répartie au sein de chaque cadre d'emplois par groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIÈRE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A) :

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximums	Montants annuels maximums pour les agents logés par nécessité absolue de service
Groupe 1	Directeurs ou Responsable de service	46 920	32 850
Groupe 2	Adjoint au directeur	40 290	28 200

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximums	Montants annuels maximums pour les agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Directeur ou responsable de service	19 660 €	13 760
Groupe 2	Adjoint au directeur/responsable de service, responsable d'équipe, référent de structures, chargé de missions ...	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	Surveillance des travaux d'équipements de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public, conseiller technique ...	17 500 €	12 250 €

• **Cadre d'emplois des agents territoriaux de maîtrise**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximums	Montants annuels maximums pour les agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable de service ou adjoint, responsable d'équipe, référent de structure ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Surveillance des travaux d'équipements de réparation et d'entretien, Gestionnaire technique, ...	10 800 €	6 750 €

• **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximums	Montants annuels maximums pour les agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable de service ou adjoint, responsable d'équipe, référent de structure, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent polyvalent des espaces verts, agent d'entretien des bâtiments, agent polyvalent de voirie, agent de restauration, gardien, ...	10 800 €	6 750 €

L'indemnité est versée mensuellement dans la limite des plafonds annuels précisés par les arrêtés ministériels.

DIT que le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction,
- En cas de changement de grade suite à une promotion,
- Au minimum tous les quatre ans au vu de l'expertise acquise par l'agent.

DIT que l'IFSE se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées aux bénéficiaires des cadres d'emplois cités ci-dessus, à l'exception des indemnités horaires pour travail supplémentaire ou astreinte, des indemnités de travail normal de nuit, de dimanche ou jour férié et de la prime annuelle (avantages acquis avant 1984).

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

10. RECRUTEMENT DE VACATAIRES À L'ESPACE CULTUREL SIMONE VEIL

Rapporteur : O. MARCHAU

Dans le cadre de l'ouverture du nouvel Espace Culturel Simone Veil, il est prévu que l'amplitude horaire d'ouverture au public de la médiathèque soit augmentée.

Afin de pouvoir répondre à cet accroissement du temps d'ouverture de la structure, les effectifs seront renforcés par la création de deux emplois permanents.

Cependant, pour avoir une souplesse suffisante pour le bon fonctionnement de la structure, le recours ponctuel à des vacataires sera peut-être nécessaire, notamment pour développer des animations.

Il convient, par délibération, de fixer les modalités inhérentes au recrutement de vacataires.

Monsieur le Maire : Nous allons procéder aux votes ? Qui vote pour ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ?

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prévoir le recrutement ponctuel de vacataires pour contribuer au bon fonctionnement de l'Espace Culturel Simone VEIL,

CONSIDÉRANT qu'un vacataire n'est pas un contractuel de droit public, mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter ponctuellement des vacataires, pour contribuer au bon fonctionnement de l'Espace Culturel Simone VEIL.

DECIDE de fixer le taux de rémunération de la vacation à :
13 euros bruts de l'heure.

PRÉCISE qu'une vacation sera égale à une heure.

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

11. INSTITUTION D'UNE GRATIFICATION AU BÉNÉFICE DES ÉTUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ACCUEILLIS EN STAGE POUR UNE DURÉE DE PLUS DE DEUX MOIS

Rapporteur : O. MARCHAU

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage, c'est-à-dire une période d'observation et de formation pratique, s'inscrivant dans le cadre d'un cursus de formation initiale et qui a pour objet principal la familiarisation avec le milieu professionnel.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la Sécurité sociale, soit 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.

Versée mensuellement, la gratification est due, à compter du premier jour du premier mois de la période de stage, pour chaque heure de présence du stagiaire dans la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure à deux mois.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui vote pour ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 fixant le montant de la gratification pour les stagiaires,

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relatives aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle aux étudiants,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Mairie d'Epinay-Sur-Orge de prévoir une gratification pour les stagiaires,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis en stage à la Mairie d'Epinay-Sur-Orge pour une durée supérieure à deux mois, consécutifs ou non.

PRÉCISE que la gratification sera égale à 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale, calculée en fonction des heures de présence en stage au sein de la collectivité. Elle sera versée mensuellement.

PRÉCISE que son montant évoluera avec la réglementation en vigueur.

AUTORISE le Maire à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire.

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

12. PROLONGATION DE L'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU TREMPLIN JEUNE CITOYEN

Rapporteur : F. BARRIERE

La municipalité souhaite renforcer ses actions jeunesse auprès des 15-25 ans, et ambitionne de promouvoir l'engagement citoyen et les projets d'autonomie des jeunes spinoliens.

Dans cette volonté, nous avons adopté en décembre 2022, la mise en place d'une aide financière à destination des jeunes spinoliens s'inscrivant le dispositif départemental « Tremplin Citoyen ».

Cette aide a concerné en 2024, 14 jeunes, pour 1000^e de bourse attribuée sur les 2000€ budgétisés, soit une augmentation de 50% par rapport à 2023.

Nous proposons donc de prolonger ce dispositif.

Présentation du « Tremplin Jeune Citoyen » :

La politique jeunesse du Conseil départemental, s'adresse aux jeunes essonniens de 11 à 25 ans et s'ancre sur deux valeurs fondamentales : développer une conscience citoyenne et accéder à l'autonomie.

En développant la conscience citoyenne des 11-25 ans, le Département fait de l'engagement citoyen des jeunes une expérience personnelle enrichissante et/ou un tremplin pour découvrir un domaine, un milieu, une profession.

En leur permettant d'accéder à l'autonomie, les jeunes expriment le désir d'être accompagnés dans la réalisation de leurs projets par manque d'information et de méthode.

L'aide financière du « Tremplin Jeune Citoyen » a pour vocation de financer une partie des projets individuels d'accès à l'autonomie des jeunes de 15 à 25 ans (1 projet entre 15 et 17 ans et 1 projet entre 18 et 25 ans). Elle prévoit 200 € par pour le premier projet et 400€ pour le second.

Ce que l'aide financière soutient :

- Volet mobilité
Financer une partie du permis de conduire, du Pass Navigo et de la carte Imagine'R, vélos et trottinettes électriques...
- Volet études et formation
Financer les frais d'inscription auprès des établissements d'enseignement supérieur, les centres d'apprentissage, les formations qualifiantes ainsi que les fournitures spécifiques et/ou spécialisées nécessaires à la scolarité et/ou à la formation, le matériel et les équipements pédagogiques nécessaires pour la scolarité, le BAFA.
- Volet logement
Financer des frais liés à l'emménagement et à l'installation dans un logement étudiant
- Volet santé
Financer le coût de la protection sociale étudiante de base et/ou complémentaire ou des frais de santé non remboursés ou peu remboursés par les organismes de protection sociale

La municipalité propose donc, par cette délibération, de renouveler en 2024 cette aide financière aux premiers jeunes spinoliens ayant effectué au moins la moitié de leurs heures d'engagements auprès d'une association spinolienne ou d'un service municipal, et ce selon les modalités suivantes :

- 50€ pour un jeune entre 15 ans et 17 ans, pour onze heures minimums sur le territoire spinolien.
- 100€ pour un jeune entre 18 ans et 25 ans, pour au moins vingt-et-une heures sur le territoire.
- À concurrence du budget annuel alloué chaque année à ce dispositif, défini lors du vote du budget annuel et précisé par décision du maire. Pour 2025, un budget de 1750€ est proposé.

Cette proposition permettra de continuer à soutenir les projets et l'engagement de ces jeunes et serait le prélude d'un accompagnement par les services municipaux et le service jeunesse en particulier.

Monsieur le Maire : Merci, Franck. Y a-t-il des questions ? Nous allons donc passer au vote. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'accompagner les jeunes dans leur projet d'autonomie, en complément du dispositif départemental « Tremplin Jeune Citoyen »

CONSIDÉRANT la volonté municipale de soutenir l'engagement citoyen des jeunes spinoliens auprès des associations de la commune et de la municipalité

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

FIXE comme suit les conditions d'attribution d'une aide financière complémentaire de cinquante euros pour les jeunes de quinze à dix-sept ans, de cent euros pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans.

DIT que cette aide sera attribuée aux premiers jeunes spinoliens de 15 à 25 ans effectuant plus de la moitié des heures d'engagement bénévole auprès de la collectivité ou d'une association spinolienne, définies par le dispositif départemental « Tremplin Jeune Citoyen », à concurrence du budget prévu chaque année, fixé par décision du Maire, et inclus au budget.

DIT que le jeune demandeur de cette aide doit satisfaire aux exigences précisées dans la convention entre le jeune et la municipalité :

DIT qu'une seule mission sera primée par la collectivité entre les quinze et dix-sept ans du jeune et une unique mission sera primée par la collectivité entre les dix-huit ans et les vingt-cinq ans du jeune.

DIT qu'une unique mission sera primée par année civile.

DIT que la date de dépôt du dossier complet sera l'unique date de référence.

13. ÉLARGISSEMENT DES CATÉGORIES DES DIPLÔMES VALORISÉS LORS DE LA CÉRÉMONIE DES BACHELIERS

Rapporteur : F. BARRIERE

Chaque Année, la municipalité valorise les lauréats du Baccalauréat lors d'une cérémonie, pendant laquelle une carte cadeau Cultura d'une valeur de 40€ leur est remise.

Estimant que se limiter à la valorisation du seul Baccalauréat néglige l'ensemble des cursus professionnels tels que les Certificat d'Aptitude Professionnelles, Brevet d'Études Professionnelles et Baccalauréat Professionnels.

La municipalité souhaite donc, pour 2025 et les années suivantes, d'élargir les diplômes éligibles à cette cérémonie à l'ensemble des examens précités :

- Bacs généraux
- Bac Professionnels
- BEP
- CAP
- Tout autre titre de niveau 3 ou 4.

Il est proposé de fixer les modalités d'accès à la cérémonie selon les conditions suivantes :

- Avoir obtenu son diplôme durant l'année civile en cours.

- Un unique diplôme valorisé par individu.
- Un document prouvant la réussite à l'examen devra être produit (relevé de notes, attestation de réussite...)
- Une inscription réalisée dans les délais fixés chaque année par le service jeunesse.
- Être âgé de moins de 25 ans lors de la réussite du diplôme.
- Le nombre de diplômes valorisés chaque année sera défini par décision municipale.
 - Pour 2025, 30 places sont prévues.

Cette proposition permettra un traitement plus juste des diplômes, sans faire de distinction entre les filières générales ou professionnelles.

Monsieur le Maire : Merci Franck, y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui vote contre ? Qui vote pour ? Qui s'abstient ?
La délibération est approuvée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de valoriser les jeunes ayant obtenus un diplôme de niveau 3 ou 4

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

FIXE comme suit les conditions d'accès à la cérémonie des Bacheliers.

DIT que la personne doit avoir obtenu un diplôme de niveau 3 ou 4 dans l'année civile en cours, une attestation de réussite ou équivalent faisant foi.

DIT que la personne doit être âgée de moins de 25 ans lors de la réussite du diplôme.

DIT qu'un unique diplôme par individu pourra être valorisé dans son parcours d'étude.

DIT que le nombre de diplômes seront valorisé par année sera fixé par décision du maire, en fonction du nombre de participants de l'année N-1, la date de dépôt du dossier complet sera l'unique date de référence pour l'attribution des places.

14. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BOIS DE PETIT VAUX

Rapporteur : ML. LUTIER

Le Bois de Petit Vaux constitue un espace public, ouvert à tous, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité territoriale.

Le Bois de Petit Vaux est un lieu de détente, de convivialité et de liberté.

Aussi les activités de loisirs, de sports, de culture, de repos, de détente et de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne dégradent ni la faune, ni la flore, ni les lieux et ne portent pas atteinte à la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le présent règlement intérieur qui organise l'utilisation du site.

Tous les prestataires qui interviennent dans le bois seront soumis aux conditions fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations ponctuelles ou autres) peuvent être régies par des règles spécifiques.

Une signalétique spécifique, située aux entrées du bois, informe les usagers des modalités de fréquentation du bois. Ces dernières seront également disponibles sur le site internet de la commune.

Il fixe les horaires et conditions de fréquentation, les conditions d'accès, de circulation et de stationnement, les conditions d'accès des animaux de compagnie, les règles de propreté du site à respecter, le bon usage du site (comportement et activité des usagers), les usages spécifiques, les règles de protection de l'environnement et du patrimoine, ainsi que les sanctions et responsabilités des usagers.

Monsieur le Maire : Merci Marie-Laure pour cette présentation, juste en complément. Nous faisons aussi la même chose avec le bois des Templiers, il y a un travail par contre conjointement avec les villes de Ballainvilliers et de Longjumeau parce que nous sommes trois propriétaires des Bois des Templiers. C'est quelque chose que l'on aura à délibérer lors des prochains conseils municipaux. Y a-t-il des questions ?

La délibération est approuvée à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'importance de rédiger un document cadre pour une utilisation harmonieuse et partagée de cet espace, tout en veillant à la protection de la biodiversité, de l'environnement et du patrimoine.

Le Conseil Municipal,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur du Bois de Petit Vaux ci-annexé.

15. DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : S. PANZANI

Le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Épinay-sur-Orge en date du 29 septembre 2020, conformément aux dispositions des articles L.153-31 du code de l'urbanisme.

Cette révision générale du PLU vise à améliorer son contenu, à l'adapter au nouveau contexte législatif et réglementaire.

Pour rappel, les objectifs poursuivis sont de :

- Créer les conditions permettant à la Commune de se mettre en conformité avec les objectifs de mixité sociale fixés par la loi SRU et le Programme Local de l'Habitat voté par la Communauté d'Agglomération Paris Saclay le 18 décembre 2019,
- Inscrire l'aménagement de la ville dans une perspective de développement durable, prendre en compte les enjeux de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, ainsi que ceux liés à la perméabilité des sols et à la préservation de la biodiversité,
- Procéder à l'ajustement, à la correction et à l'évolution de certaines dispositions réglementaires,
- Intégrer les attentes de la CPS en termes d'assainissement et de traitement des eaux pluviales,
- Mettre en cohérence avec les exigences du Syndicat de l'Orge et du SIAHVY pour les aspects des zones humides,
- Organiser le réaménagement du Pôle Gare avec une nouvelle morphologie urbaine dans le cadre de la prochaine mise en service du Tram 12, en assurant une mixité fonctionnelle de la zone, intégrer les dispositions réglementaires nécessaires pour permettre les évolutions du site de Perray-Vaucluse,
- Redynamiser le centre-ville en favorisant un véritable renouvellement urbain tout en veillant à maintenir des commerces de détail et de proximité, et en améliorant de stationnement,
- Développer une offre de logements diversifiée en termes de typologies, de statuts d'occupation et d'accessibilité financière, afin de permettre un véritable parcours résidentiel,
- Accompagner la croissance démographique de la commune en fixant des orientations précises en termes de besoin en équipements publics,
- Mettre en place un cadre réglementaire pour inciter la rénovation du bâti existant,
- Effectuer un recensement des éléments de paysage (bâti/espaces naturels) remarquables nécessitant la mise en place d'une protection,
- Préserver l'identité de la ville en établissant des règles qui permettent de garantir la qualité architecturale des projets.

Parmi les documents composant le PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce maîtresse.

En effet, conformément à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

C'est en quelque sorte le projet politique pour l'avenir et l'aménagement du territoire communal.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le PADD a déjà fait l'objet d'un débat lors du conseil municipal en date du 30 juin 2022.

Les grandes orientations du PADD sont reprises dans le document joint à la présente.

Par rapport à la version de 2022, le PADD n'a pas fondamentalement évolué.

Il a juste été nécessaire de le mettre à jour compte tenu de l'adoption du SDRIF-E (Schéma Directeur de la Région Île-de-France – Environnemental) par le Conseil Régional en date du 11 septembre 2024 et de l'arrêt de la ZAC de la Croix Ronde.

Ce PADD mis à jour résulte également de la prise en compte des remarques formulées par les personnes publiques associées et consultées dans le cadre de la réunion qui s'est tenue en mairie en date du 20 novembre 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre à nouveau des orientations générales suivantes ainsi que des objectifs poursuivis.

Monsieur le Maire : Merci Sylvie pour cette présentation, y a-t-il des questions ?

M.FUTOL : Je souhaiterais revenir sur quelques orientations, notamment la 1.6, qui traite de l'aménagement des entrées de ville afin de valoriser le paysage et l'identité communale. J'aimerais en particulier aborder le sujet de la rue de Charaintru, un thème sur lequel nous avons débattu à de très nombreuses reprises, notamment au fil des derniers conseils municipaux. À ce propos, Madame Panzani pourrait en témoigner, notamment lors des réunions de quartier qui se sont tenues du côté de Petit Veaux. Nous vous avons signalé à plusieurs reprises des occupations non conformes au Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel. Lors de notre commission préparatoire au conseil municipal, Monsieur le Maire nous a informés que cette zone, qualifiée aujourd'hui de « naturelle » et classée comme telle dans le PLU, est devenue une aire d'accueil pour les gens du voyage. J'ai donc deux questions à poser ce soir : pouvez-vous confirmer que cette zone va effectivement devenir une aire d'accueil pour les gens du voyage ? Sur combien d'emplacements tablez-vous ? Merci

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez d'autres questions ? Nous allons répondre à celle-ci en premier.

Mme PANZANI : Vous avez évoqué la présence d'une zone N sur la cartographie. Cette classification a été établie en tenant compte de la configuration spécifique du secteur, notamment au regard du MOS, ce qui explique qu'elle soit identifiée de cette manière.

M. FUTOL : Actuellement, cette zone est classée en zone N au Plan Local d'Urbanisme. Nous comprenons qu'elle soit référencée et potentiellement ouverte au MOS. Toutefois, le problème principal réside ailleurs. Les habitants de ce quartier subissent depuis des années des nuisances causées par l'occupation illégale, notamment par des entreprises de construction. Lors de la campagne électorale, si ma mémoire est bonne, vous aviez promis d'apporter des solutions à ce sujet. Nous attendons donc des réponses précises, s'il vous plaît.

Mme PANZANI : Pour ce secteur, des mesures d'apaisement vont pouvoir être mises en œuvre grâce à la collaboration avec le SIAHVVY, qui prévoit un projet de remise en dragage de cette partie de l'Yvette. Ce projet nécessite des acquisitions foncières par le SIAHVVY, accompagnées par la commune. Ces acquisitions permettront de modifier les usages actuels du site et d'éliminer les occupations illégales qui perturbent les riverains.

M. FUTOL : Cela ne répond pas directement à ma question concernant l'avenir du site, s'il vous plaît.

Monsieur le Maire : Il est important de rappeler que, dans le SDRIF E, les secteurs identifiés comme naturels par le PLU ne correspondent plus à leur réalité sur le terrain. Cela signifie que le SDRIF E devra réconcilier l'existant avec les exigences réglementaires. Concrètement, cette zone est totalement urbanisée et ne peut plus être considérée comme naturelle. Afin d'éviter de consommer davantage de terres, nous envisageons de reconfigurer cet espace pour y intégrer des équipements publics. Cela pourrait inclure, par exemple, un centre technique municipal ou une aire d'accueil pour les gens du voyage. Dans le cadre du PLU, cette zone serait réservée à des équipements publics. Nous n'avons pas encore défini précisément l'utilisation finale, mais une aire d'accueil pour les gens du voyage est une option envisagée. Étant donné les contraintes d'espace, il s'agirait d'une petite aire avec 6 ou 7 emplacements maximum.

Par ailleurs, nous continuons à nous battre contre les nuisances causées par l'entreprise ELR, qui occupe illégalement le site. Malgré nos multiples démarches auprès des services de l'État et nos actions en justice, ce dossier complexe avance trop lentement à notre goût.

M. FUTOL : Je réitère mon inquiétude et ma tristesse pour les habitants de ce quartier, qui subissent des nuisances insupportables : pollution, déchets abandonnés, et bien d'autres désagréments. Merci.

M. LEGOUGE : Bonsoir. Concernant la page 17, paragraphe 4.4.4, comment pouvez-vous renforcer la mixité sociale tout en développant l'offre de logements sociaux, alors que votre bilan dans le quartier de la gare montre un taux de 51 % de logements sociaux ? Si c'est cela votre vision de la mixité sociale – entasser des logements sociaux et créer des zones de pauvreté –, nous n'en voulons pas. Sur la page 24, concernant le "scénario de développement choisi", vous proposez de construire 550 logements supplémentaires. Or, après avoir bloqué les 250 logements de la Croix-Ronde, bétonné le quartier de la gare et la Grande Rue, sur quels terrains prévoyez-vous de construire ces logements ? Quels pavillons seront détruits pour ériger ces immeubles en bordure de route ? Vous annoncez une population cible de 13 000 habitants d'ici 2035, mais avec tous les projets lancés depuis votre arrivée en 2020, nous atteindrons cet objectif dans 2 ou 3 ans, et non en 10 ans. Nous rejetons votre vision d'une bétonisation massive et désapprouvons ce Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Monsieur le Maire : Merci pour votre persistance. Depuis 4 ans, vous répétez les mêmes critiques. Permettez-moi de clarifier. Les orientations du PLU en vigueur à Épinay datent de 2019. La création de la ZAC et des OAP (Opérations d'Aménagement Programmé) a été décidée à cette époque. La majorité des projets en cours ont été contractualisés avant 2020. Dire qu'un permis signé après 2020 est de notre fait est inexact. Concernant la mixité sociale, nous sommes soumis à la loi SRU, qui impose un quota de logements sociaux. Épinay a longtemps payé des amendes pour non-respect de cette loi. Aujourd'hui, nous atteignons à peine 21 % de logements sociaux, bien en deçà de l'objectif fixé. Nous avons aussi pris des mesures pour ralentir l'urbanisation d'Épinay. Par exemple, le prochain PLU abandonnera l'OAP de la gare en raison d'une densification excessive. L'OAP du centre-ville sera également réduite. Nous refusons régulièrement des projets de promoteurs et travaillons à limiter la pression immobilière.

Mme PANZANI : Concernant le secteur de la gare, la densification extrême résulte de l'OAP gare incluse dans le PLU 2019. Ces projets, pour la plupart, ont été lancés avant 2020. Aujourd'hui, le nouveau PLU vise à apaiser cette urbanisation en y intégrant davantage d'espaces verts et une mixité sociale mieux équilibrée. Pour les 550 logements supplémentaires, ils sont une obligation imposée par l'État en raison de la présence d'une gare. Cette croissance correspond à une augmentation de 15 % de la population. Cependant, le PADD n'indique pas encore précisément où ces logements seront construits. Ce zonage sera discuté lors des prochaines étapes de concertation.

Monsieur le Maire : Je précise que ces 550 logements seront répartis sur une période de dix ans, et non sur une période courte comme cela a été le cas dans le passé. Y a-t-il d'autres remarques ? Si ce n'est pas le cas, nous actons que le débat sur le PADD a bien eu lieu.

La prise d'acte a été observée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L153-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 juin 2019 et modifié le 26 septembre 2019,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation associant la population durant son élaboration,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2022 prenant acte du débat organisé en son sein sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser ledit PADD notamment au regard de l'adoption du SDRIF-E (Schéma Directeur de la Région Île-de-France – Environnemental) par le Conseil Régional en date du 11 septembre 2024 et de l'arrêt de la ZAC de la Croix Ronde,

CONSIDÉRANT la prise en compte des remarques formulées par les personnes publiques associées et consultées dans le cadre de la réunion qui s'est tenue en mairie en date du 20 novembre 2024,

VU le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), mis à jour, tel qu'annexé à la présente,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir débattu et délibéré,

- à l'unanimité,

PREND ACTE du débat organisé en son sein sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Plan local d'urbanisme.

16. ZAC DE LA CROIX RONDE - APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD DE MÉDIATION AVEC GRAND PARIS AMÉNAGEMENT

Rapporteur : S. PANZANI

La ZAC de la Croix Ronde a été créée par délibérations du Conseil municipal en date des 17 juin et 07 octobre 2010.

L'établissement public Grand Paris Aménagement (anciennement l'AFTRP) a été désigné en qualité d'aménageur de la ZAC par délibération en date du 25 juin 2010.

Le traité de concession a été signé, par suite, entre les parties, le 16 octobre 2010 pour une durée de 13 ans, prolongé le 13 octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Enfin, le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération en date du 20 juin 2019.

En 2020, le programme global a été questionné et il a été souhaité que l'opération puisse évoluer, voire se terminer.

Courant 2021 et 2022, plusieurs scénarios ont été proposés par Grand Paris Aménagement :

- arrêt de la ZAC après les phases 1 et 2 logements,
- arrêt après les phases 1 et 2 logements + phase 1 de la zone d'activités,
- arrêt après les phases 1 et 2 logements + phase 1 de la zone d'activités + partie de la phase 3 logements et toute la phase 4 logements,
- arrêt après la réalisation de la totalité du périmètre initial avec modifications de la programmation accompagnés des conséquences techniques, réglementaires, foncières et financières et du rappel des droits et obligations du concédant et du concessionnaire.

Lesdits scénarios n'ont pas reçu l'assentiment de la commune parce qu'ils ne répondaient pas expressément à la volonté de cette dernière et/ou qu'ils étaient assortis de bilans financiers inacceptables.

Par courrier en date du 23 mai 2023, Grand Paris Aménagement a mis en demeure la commune de prendre à sa charge les conséquences financières de sa décision d'arrêter la ZAC aux phases 1 et 2 logements ; conséquences estimées selon un bilan daté de l'époque à 7.570.000 €, revu depuis à 7.375.000 €.

Par courrier en date du 12 juillet 2023, la commune a rejeté cette mise en demeure.

Le 14 septembre 2023, Grand Paris Aménagement a introduit auprès du Tribunal administratif de Versailles une requête indemnitaire en réparation des préjudices subis.

Ledit tribunal a invité les parties à tenter une médiation en vue de trouver une issue rapide et définitive au litige.

Après avoir recueilli l'accord des parties, le président du Tribunal administratif a donc ordonné une médiation et, par ordonnance du 24 janvier 2024, a désigné Monsieur Thibaut ADELIN-DELVOLLE comme médiateur, pour une durée de 3 mois à compter de la première réunion.

Par ordonnance du 24 juin 2024, le même président a prolongé sa mission de 3 mois supplémentaires.

Plusieurs rencontres ont ainsi eu lieu, les 02 (GPA seul) et 03 (Commune seule) avril 2024, puis avec les parties réunies et leur conseil respectif, les 29 avril, 18 juin, 23 juillet, 20 septembre et le 10 octobre 2024.

Au cours de cette procédure, les parties ont abordé les différents volets devant être réglés en vue de la clôture de la concession d'aménagement et parvenir ainsi à un accord global.

La finalisation du protocole a ensuite fait l'objet de différents échanges entre les conseils des parties, et d'une dernière réunion entre les parties et leur conseil respectif en date du 29 novembre 2024, pour aboutir au projet tel qu'annexé à la présente.

Un accord de médiation a été trouvé avec pour objet de mettre un terme définitif au différend qui donc oppose les parties au titre du traité de concession pour la réalisation de la ZAC de la Croix Ronde et de définir les obligations réciproques de chacune d'elles en vue d'encadrer les conditions et modalités juridiques, financières et opérationnelles de clôture de la concession d'aménagement attribuée par la commune d'Epina-sur-Orge à Grand Paris Aménagement pour la réalisation de la ZAC de la Croix Ronde.

Il s'agit d'un accord de médiation au sens des articles L213-1 et suivants du Code de Justice Administrative qui constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes du protocole d'accord de médiation relatif à la ZAC de la Croix Ronde, dans le cadre de la requête indemnitaire introduite par Grand Paris Aménagement auprès du Tribunal administratif de Versailles en date du 14 septembre 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents en relation avec le dossier.

Monsieur le Maire : Merci, Sylvie. Avant de passer au débat, je voudrais rendre un hommage particulier au service, notamment à Madame Sylvie Panzani, qui est un élément moteur et déterminant. C'est le fruit de presque 4 ans de travail. Je tiens à saluer cet accord, qui est un véritable accomplissement pour la commune. Je remercie très chaleureusement Sylvie pour ce qu'elle a accompli pour le bien d'Épinay-sur-Orge. Voilà. Y a-t-il des questions ?

Monsieur BLOTTIÈRE : Bonsoir. Je ne sais pas s'il faut remercier les uns et les autres, les services de la ville certes, mais le conseil municipal, je ne sais pas. Nous nous opposerons, en l'état – je dis bien en l'état – à cette délibération, pour les raisons suivantes.

D'une part, le coût. Le coût est exorbitant pour les finances de la ville. Il n'est pas seulement de 3,6 millions d'euros, comme vous l'indiquez, Madame Panzani, mais en réalité d'environ 4 millions d'euros, car il y a des frais annexes mentionnés dans la convention. Cela représente un total de 4 millions d'euros. Pour la ville, c'est quasi une ruine. Je ne sais pas si le conseil municipal mesure la gravité de la décision qui va être prise. Cela va alourdir l'endettement de la ville et entraver ses capacités à financer ses équipements publics. C'est une décision grave. Par ailleurs, sur le fond, concernant la concertation et le rôle de Grand Paris Aménagement, nous nous interrogeons sur ce qui aurait dû être fait et ce qui l'a été. Nous n'avons pas participé à ces négociations, et il aurait été pertinent de laisser quelques logements sur la phase 3, ce qui aurait permis d'amortir le coût du projet. Je ne sais pas si vous pourrez répondre à cette question, mais je vous remercie par avance. Sur la forme, nous regrettons qu'une telle délibération n'ait pas fait l'objet d'une concertation citoyenne, notamment par le biais des conseils de quartier. Sauf erreur de ma part, ces conseils ont bien été institués à cette fin, et pas seulement pour donner des avis sur des noms de rue. Ces conseils, bien que compétents sur ce sujet, devraient être consultés pour une décision d'une telle envergure. Je vous remercie.

Monsieur le Maire : Je vous remercie pour la clarté de votre position, qui est très différente de la nôtre. Nous allons répondre point par point à vos interrogations. Sylvie ?

Mme PANZANI : Concernant le coût exorbitant pour la commune, je maintiens le montant de 3 692 082 euros pour l'achat des terrains. Cela constitue des actifs pour la commune, donc des valeurs. Il faut y retrancher 180 000 euros de participation au futur groupe scolaire, ce qui constitue une recette pour la ville prise en charge par l'aménageur dans le cadre du déficit. Cela ramène le montant à 3 512 082 euros. De plus, la ville a obtenu une subvention de la région au titre du fonds friches à hauteur de plus de 300 000 euros, sous réserve de l'acquisition des terrains de la zone d'activité. Une fois ces terrains acquis, nous percevrons cette subvention. Au final, le coût net sera donc d'environ 3,2 millions d'euros pour des actifs fonciers précieux. Ces terrains serviront à l'apiculture, ne seront pas urbanisés et resteront maîtrisés par la commune, sans faire l'objet de constructions de logements ou d'activités. Concernant votre proposition d'amortissement de la phase 3 par des logements, il est étonnant de la part d'une opposition qui prône la désimperméabilisation et la sobriété foncière. Cela permet d'ailleurs au futur PLU d'être exemplaire, sans consommation d'espace agricole. Enfin, l'aménageur nous a confirmé, par écrit, que le bilan de la ZAC, quel que soit le scénario envisagé, restait déficitaire. Nous aurions donc été pénalisés dans tous les cas. J'espère avoir répondu à vos questions.

Monsieur le MAIRE : Concernant la participation publique, je tiens à rappeler que la médiation, commanditée par le tribunal administratif, impose une clause de confidentialité. Les échanges ont été menés par un médiateur entre les parties prenantes, et aucune information ne pouvait être rendue publique sous peine d'annuler la médiation. Pendant un an, nous n'avions donc pas la possibilité de communiquer sur ce sujet.

M. FUTOL : Est-ce que vous pourriez nous communiquer des chiffres précis sur l'imperméabilisation et la compensation, s'il vous plaît ?

Mme PANZANI : Oui, c'est indiqué dans la dernière page du document précédent. En conclusion, dans les objectifs chiffrés du PADD, il est précisé que le projet n'entraîne pas de consommation d'espace agricole, naturel ou forestier.

M. FUTOL : Merci. Si possible, pourriez-vous nous fournir plus de détails lors du prochain conseil municipal, notamment sur la zone UE, rue Charaintru ?

Mme PANZANI : D'accord, nous compléterons ces informations lors du prochain conseil.

Monsieur LACASSAGNE : Au vu des délibérations, est-il prévu d'exploiter les terrains actuellement en jachère ?

Mme PANZANI : Vous parlez des terrains de la zone d'activité ou de ceux dédiés aux logements ? Concernant les zones 3 et 4 de logements, l'aménageur a arrêté les acquisitions foncières, ce qui évite d'alourdir le bilan. Ces terrains, majoritairement privés, ne permettent pas une exploitation économique rentable pour l'instant. Pour la zone d'activité, qui sera sous contrôle communal, nous envisageons de remettre en culture les parcelles encore exploitables.

Monsieur BARRIÈRE : Merci, Monsieur le Maire, pour avoir souligné le travail remarquable de Sylvie Panzani et des services municipaux. La sortie de cette ZAC est une victoire pour Épinay-sur-Orge, en phase avec la volonté de nombreux Spinoliens exprimée lors des élections municipales de 2020.

Mme MARTIN : J'ajouterai qu'il y avait eu une enquête publique sur cette ZAC, et les conclusions étaient très défavorables.

M. BLOTTIÈRE : Vous annoncez un coût nul pour sortir de la ZAC, et maintenant, cela représente 4 millions d'euros. Une telle décision mériterait un vote citoyen.

Monsieur le MAIRE : Ces 4 millions d'euros représentent un investissement foncier, compensé par des recettes prévues dès 2025. Nous sommes responsables, et cette opération est indolore pour les finances publiques.

M. LEGOUGE : Concernant les équipements publics, les bornes d'apport volontaire n'entrent-elles pas dans la compétence de l'agglomération ?

Mme PANZANI : Vous avez raison, nous corrigerons ce point dans le document final.

Monsieur le MAIRE : Merci. Plus de questions ? J'ai compris que l'opposition votera contre. L'histoire s'en souviendra. Passons au vote.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code civil,

VU le Code de Justice Administrative,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°46-2010 du conseil municipal, en date du 17 juin 2010, prenant acte du bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC de la Croix Ronde,

VU la délibération n°60-2010 du conseil municipal, en date du 25 juin 2010, retenant l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) en qualité d'aménageur de la ZAC de la Croix Ronde et autorisant le Maire à signer le traité de concession,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde signé le 16 octobre 2010,

VU la délibération n°75-2010 du conseil municipal, en date du 07 octobre 2010, apportant des compléments à la délibération n°46/2010 rappelée ci-dessus,

VU le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 substituant l'établissement public Grand Paris Aménagement à l'AFTRP,

VU la délibération n°50-2019 du conseil municipal, en date du 20 juin 2019, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Croix Ronde,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 juin 2019, modifié le 26 septembre 2019 et mis en révision le 29 septembre 2020,

VU l'avenant n°1, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 02 octobre 2023, signé le 13 octobre 2023, prorogeant la durée du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2024,

VU la requête indemnitaire pour préjudices subis, déposée par Grand Paris Aménagement auprès du Tribunal administratif de Versailles, enregistrée sous le n°2307597-2, en date du 14 septembre 2023,

CONSIDÉRANT, dans ce cadre, l'accord des parties pour tenter une médiation en vue de trouver une issue rapide et définitive au litige,

VU les ordonnances n°2400631-15 en date du 24 janvier et du 24 juin 2024, par lesquelles Monsieur Thibault ADELIN-DELVOVE a été désigné en qualité de médiateur pour une durée de 3 mois, renouvelé une fois dans ses missions pour la même période,

CONSIDÉRANT les différentes réunions et les différents échanges ayant pu avoir lieu dans le cadre de cette procédure,

CONSIDÉRANT qu'un accord a été trouvé avec pour objet de mettre un terme définitif au différend qui oppose les parties au titre du traité de concession pour la réalisation de la ZAC de la Croix Ronde et de définir les obligations réciproques de chacune d'elles en vue d'encadrer les conditions et modalités juridiques, financières et opérationnelles de clôture de la concession d'aménagement attribuée par la commune d'Epainay-sur-Orge à Grand Paris Aménagement pour la réalisation de la ZAC de la Croix Ronde,

VU le projet de protocole d'accord de médiation finalisant un accord global, tel qu'annexé à la présente, constituant donc un accord de médiation au sens des articles L213-1 et suivants du Code de Justice administrative et une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- À la majorité par 26 voix pour
6 voix contre

APPROUVE les termes du protocole d'accord de médiation relatif à la ZAC de la Croix Ronde, dans le cadre de la requête indemnitaire introduite par Grand Paris Aménagement auprès du Tribunal administratif de Versailles en date du 14 septembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents en relation avec le dossier.

17. ZAC DE LA CROIX RONDE – APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU TRAITÉ DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT AVEC GRAND PARIS AMÉNAGEMENT

Rapporteur : S. PANZANI

La ZAC de la Croix Ronde a été créée par délibérations du Conseil municipal en date des 17 juin et 07 octobre 2010.

L'établissement public Grand Paris Aménagement (anciennement l'AFTRP) a été désigné en qualité d'aménageur de la ZAC par délibération en date du 25 juin 2010.

Le traité de concession a été signé, par suite, entre les parties, le 16 octobre 2010 pour une durée de 13 ans, prolongé le 13 octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Enfin, le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération en date du 20 juin 2019.

Pour rappel, le programme de constructions de l'opération prévoit :

- dans sa partie est, un quartier d'habitat, à réaliser en quatre phases, de 58.000 m² de surface de plancher au total, avec une programmation mixte de collectifs, de logements « intermédiaires » (logements superposés sur 2 niveaux), de maisons de ville et de maisons individuelles, ainsi que 1.000 m² de surface de plancher attribués à des commerces et services de proximité ;
- dans sa partie ouest, un parc d'activités, à réaliser en trois phases, de 68.000 m² de surface de plancher, avec une programmation axée sur des locaux d'activités (bureaux, locaux artisanaux) destinés à des PME/PMI ;
- répartis de part et d'autre, des équipements publics d'infrastructure (voirie, réseau, aménagements paysagers) et de superstructure (participation ou apport en terrain pour le centre technique municipal, l'éco-centre et l'extension de l'école maternelle des Templiers).

En 2020, le programme global a été questionné et il a été souhaité que l'opération puisse évoluer voire se terminer.

Plusieurs comités de pilotage et comités techniques se tiennent régulièrement afin de piloter l'avancement opérationnel de la ZAC.

À ce jour, l'état d'avancement opérationnel est tel que résumé ci-après :

- Quartier d'habitat : Phases 1 et 2 de logements (sur les 4 phases rappelées ci-avant) avec les services de proximité (maison de santé et micro-crèche), en cours de réalisation ;
- Parc d'activités : Non réalisé ;
- Équipements :

- D'infrastructure : rues Rosa Parks, rue Madeleine Pelletier (finalisation en cours), réseaux, aménagements paysagers et récréatifs, points d'apport volontaire de collecte sélective ;
- De superstructure : non réalisés.

Depuis, les échanges entre la commune d'Epinay-sur-Orge et Grand Paris Aménagement se sont poursuivis et ont permis la rédaction d'un protocole transactionnel sur les modalités de l'arrêt de l'opération (cf. délibération correspondante).

Il convient de prolonger de nouveau, et de façon très limitée, la durée de la concession jusqu'au 30 juin 2025, afin de finaliser les derniers travaux en cours et permettre la mise en œuvre des termes dudit protocole.

Le projet d'avenant n°2 au traité de concession retrace l'ensemble de ces éléments.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents en relation avec le dossier.

Monsieur le MAIRE : Merci Sylvie, y a-t-il des questions ? Des remarques ? Qui vote contre ?

L'avenant N°2 est approuvé à la majorité

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°46-2010 du conseil municipal, en date du 17 juin 2010, prenant acte du bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC de la Croix Ronde,

VU la délibération n°60-2010 du conseil municipal, en date du 25 juin 2010, retenant l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) en qualité d'aménageur de la ZAC de la Croix Ronde et autorisant le Maire à signer le traité de concession,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde signé le 16 octobre 2010,

VU la délibération n°75-2010 du conseil municipal, en date du 07 octobre 2010, apportant des compléments à la délibération n°46/2010 rappelée ci-dessus,

VU le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 substituant l'établissement public Grand Paris Aménagement à l'AFTRP,

VU la délibération n°50-2019 du conseil municipal, en date du 20 juin 2019, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Croix Ronde,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 juin 2019, modifié le 26 septembre 2019 et mis en révision le 29 septembre 2020,

CONSIDÉRANT, selon l'article 30 dudit traité, que la durée initialement prévue de treize (13) ans peut être prorogée par voie d'avenant afin de permettre la réalisation de l'ensemble des travaux et constructions de l'opération,

VU l'avenant n°1, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 02 octobre 2023, signé le 13 octobre 2023, prorogeant la durée du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de proroger de nouveau ladite durée jusqu'au 30 juin 2025,

VU le projet d'avenant n°2 au traité de concession, annexé à la présente,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- À la majorité par 26 voix pour
6 voix contre

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents en relation avec le dossier.

18. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE LA VILLE 2024

Rapporteur : L. CASTAINGS

Au vu de l'exécution budgétaire depuis le 1^{er} janvier 2024 ainsi que des crédits ouverts par délibération du 25 mars 2024, une décision modificative est nécessaire afin d'opérer à des virements et des ajustements en dépenses et en recettes pour les deux sections du budget communal de l'année 2024.

Pour la section de fonctionnement, les ajustements sont les suivants :

Les dépenses de fonctionnement :

Le chapitre 70 « produits des services » doit enregistrer une recette globale de fonctionnement pour un montant de 200 000.00 € à la suite d'un excédent perçu sur les redevances d'occupation du domaine public (RODP).

Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » nécessite l'inscription de crédits supplémentaires à hauteur de 200 000.00 €. Au cours de la fin du dernier trimestre de l'année 2024 et premier trimestre de l'année 2025, des dépenses de fonctionnement du CCAS sont susceptibles d'entraîner des difficultés de trésorerie. Il en résulte que sans une intervention de la Ville d'Epinay-Sur-Orge cette situation pourrait être préjudiciable au paiement des traitements des agents et au règlement des principaux fournisseurs.

Par principe de précaution et aux fins de lui assurer un niveau de trésorerie suffisant, il convient d'abonder la trésorerie du CCAS. Il est donc nécessaire d'inscrire la somme de 200 000.00 € à ce chapitre, le ramenant à une inscription globale de 1 146 233.00 €. En effet, le montant de ladite subvention sera déduit de l'enveloppe globale de la subvention qui est annuellement accordée au CCAS.

Ces crédits seront imputés au compte 657363 « Subventions de fonctionnement -CCAS »

Les nouvelles propositions budgétaires sont retracées comme suit :

FONCTIONNEMENT DÉPENSES

Chap.	Libellés	BP 2024	DM 2
011	Charges à caractère général	3 817 569,26 €	
012	Charges et frais de personnel	7 900 000,00 €	
014	Atténuation de produits	328 835,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	946 233,00 €	200 000.00€
66	Charges financières	321 638,00 €	
67	Charges exceptionnelles	455 751.00€	
68	Dotations aux amortissements et provisions	15 117,74 €	
023	Virement à la section d'investissement	- €	
042	Amortissement des immobilisations	1 251 562.00 €	
	TOTAL DÉPENSES	15 036 706,00 €	200 000.00€

FONCTIONNEMENT RECETTES

Chap.	Libellés	BP 2024	DM 2
002	Résultat exercice antérieur reporté	- €	
013	Atténuation de charges	108 500,00 €	
70	Produits des services	1 545 626,00 €	200 000,00 €
73	Impôts et taxes	1 083 116,00 €	
731	Fiscalité locale	8 899 500,00 €	
74	Dotations et participations	2 318 100,00 €	
75	Autres produits de gestion courante	160 300,00 €	
77	Produits exceptionnels	5 000,00 €	
78	Reprise sur provisions	442 163.06, €	
042	Op. d'ordre de transfert entre sections	474 400.94,00 €	
	TOTAL RECETTES	15 036 706.00 €	200 000.00 €

Tel est l'objet du projet de délibération qu'il vous est demandé d'approuver.

Monsieur le MAIRE : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas ? Nous allons procéder aux votes.
Qui vote pour, qui vote contre ? Qui s'abstient ?

La délibération est approuvée à la majorité

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 18/2024 en date du 25 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 du budget principal de la ville,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget principal pour prendre acte de son exécution réelle,

CONSIDÉRANT les difficultés financières rencontrées par le Centre communal d'action sociale

CONSIDÉRANT la nécessité de lui verser une avance de subvention pour faire face à ses dépenses

CONSIDÉRANT par conséquent la nécessité de prévoir une Décision Modificative actant notamment l'ensemble de ces ajustements budgétaires,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- À la majorité par 26 voix pour
6 voix contre

ADOpte la Décision Modificative n° 2 pour l'exercice 2024. Le vote par chapitre étant le suivant :

FONCTIONNEMENT DÉPENSES

Chap.	Libellés	BP 2024	DM 2
011	Charges à caractère général	3 817 569,26 €	
012	Charges et frais de personnel	7 900 000,00 €	
014	Atténuation de produits	328 835,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	946 233,00 €	200 000.00€
66	Charges financières	321 638,00 €	
67	Charges exceptionnelles	455 751.00€	
68	Dotations aux amortissements et provisions	15 117,74 €	

023	Virement à la section d'investissement	- €	
042	Amortissement des immobilisations	1 251 562,00 €	
	TOTAL DÉPENSES	15 036 706,00 €	200 000,00€

FONCTIONNEMENT RECETTES

Chap.	Libellés	BP 2024	DM 2
002	Résultat exercice antérieur reporté	- €	
013	Atténuation de charges	108 500,00 €	
70	Produits des services	1 545 626,00 €	200 000,00 €
73	Impôts et taxes	1 083 116,00 €	
731	Fiscalité locale	8 899 500,00 €	
74	Dotations et participations	2 318 100,00 €	
75	Autres produits de gestion courante	160 300,00 €	
77	Produits exceptionnels	5 000,00 €	
78	Reprise sur provisions	442 163,06, €	
042	Op. d'ordre de transfert entre sections	474 400,94,00 €	
	TOTAL RECETTES	15 036 706,00 €	200 000,00 €

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne au titre du contrôle de légalité.

19. REVALORISATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS ET REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2025

Rapporteur : L. CASTAINGS

Conformément aux dispositions de l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

À ce titre, il fixe les tarifs des services publics communaux et les redevances d'occupation du domaine public.

Les services communaux à caractère social, éducatif ou culturel créés au niveau communal reposent sur un financement municipal et une participation financière des usagers.

Les tarifs doivent notamment :

- Correspondre au service rendu, ce qui interdit d'intégrer dans son calcul des éléments qui ne se rattachent pas à l'exécution du service délivré à l'utilisateur ;
- Être plafonnés au coût de revient du service, ce qui interdit à la collectivité de dégager un profit sur l'exploitation ;
- Respecter le principe d'égalité entre usagers, permettant l'application de la modulation des tarifs en fonction des usagers.

Il convient donc de définir une politique tarifaire conforme au cadre juridique en vigueur et cohérente avec l'analyse technique des prestations, le contexte économique, actuellement inflationniste, et les spécificités locales.

En conséquence, il est proposé de revaloriser les tarifs selon les principes suivants en fonction des différentes politiques municipales sectorielles :

Encarts publicitaires : maintien des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Redevances relatives à l'occupation temporaire du domaine public communal : l'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée au versement d'une redevance domaniale, selon le principe prévu à l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Il en ressort les principes suivants :

- occupation du domaine public pour travaux : maintien des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.
- occupation du domaine public à des fins commerciales : maintien des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.
- occupation du domaine public à des fins événementielles : maintien des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Prestations jeunesse : maintien des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Action culturelle : maintien des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Concessions funéraires : revalorisation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Location des salles municipales : revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2025 des tarifs de location de salles et instauration de tarifs pour les nouvelles salles.

Restauration municipale et prestations périscolaires : revalorisation des tarifs avec une majoration de 3% correspondant à l'inflation - avec application des règles du quotient familial - à compter du 1^{er} janvier 2025.

Petite enfance : La ville appliquera le barème national fixé par la CNAF (revalorisé chaque année au 1^{er} janvier).

Les barèmes des participations financières familiales des EAJE (taux d'effort par heure facturée, décliné en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge) sont fondés sur les revenus des familles. Comme pour les prestations familiales, la prise en compte de leurs ressources est basée sur l'année civile. Les montants annuels « plancher » et « plafond » fixent le cadre de ce barème national.

Le nouveau barème national des participations familiales - instauré depuis septembre 2020, selon la

circulaire 2019-005 - précise que, les taux d'effort sont révisables chaque année, de même que le montant plancher, ce dernier étant fonction du RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Pour l'année 2024, les taux d'effort sont exceptionnellement maintenus.

Pour rappel, pour calculer les participations familiales du 1er janvier au 31 décembre 2024, les règles sont fixées comme suit :

Nombre d'enfants à charge du foyer	Accueil collectif et Micro-crèche	Accueil familial ou parental
1 enfant	0,0619%	0,0516%
2 enfants	0,0516%	0,0413%
3 enfants	0,0413%	0,0310%
4 enfants	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0310%	0,0206%
7 enfants	0,0310%	0,0206%
8 enfants	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0206%	0,0206%

L'assemblée délibérante est invitée à délibérer favorablement.

Monsieur le MAIRE : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas ? Nous allons procéder aux votes. Qui vote pour, qui vote contre ? Qui s'abstient ?

La délibération est approuvée à l'unanimité

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2321-3 et L2322-4,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il fixe les tarifs des services publics communaux et les redevances d'occupation du domaine public.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

FIXE les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2025, tels que mentionnés ci-dessous :

CONCESSIONS FUNÉRAIRES		
TYPE DE CONCESSION		Tarifs au 1er janvier 2025
Concessions funéraires	Personne mineure – durée unique 30 ans	145,00 €
	Pour 15 ans	200,00 €
	Pour 30 ans	420,00 €

	Pour 50 ans	1 400,00 €
Concessions du columbarium	Pour 5 ans	380,00 €
	Pour 15 ans	845,00 €
	Pour 30 ans	1 195,00 €
	Pour 50 ans	2 011,00 €
Concessions Cavurnes	Pour 15 ans	110,00 €
	Pour 30 ans	210,00 €
	Pour 50 ans	410,00 €

FIXE les tarifs de location des salles municipales à compter du 1^{er} janvier 2025, tels que mentionnés ci-dessous :

TARIF PARTICULIER HORS COMMUNE			
SALLES ANNEXES DE LA MAIRIE			
		dès sept. 2024	Réservations arrivant à compter du 1 ^{er} janvier 2025
	Capacité		3%
Salle de la Gilquinière	100 pers.	500 €	515 €
Salle de l'Eldorado	45 pers.	225 €	232 €
Salle de Sillery	30 pers.	150 €	155 €
Cuisine		55 €	57 €
SALLE DES TEMPLIERS CAVOM			
CAVOM 1 jour	100 pers.	850 €	876 €
CAVOM 2 jours	100 pers.	1 150 €	1 185 €
TARIF PARTICULIER SPINOLIEN			
SALLES ANNEXES DE LA MAIRIE			
		dès sept. 2024	Réservations arrivant à compter du 1 ^{er} janvier 2025
	Capacité		3%
Salle de la Gilquinière	100 pers.	300 €	309 €
Salle de l'Eldorado	45 pers.	158 €	163 €
Salle de Sillery	30 pers.	105 €	108 €
Cuisine		55 €	57 €
SALLES DES TEMPLIERS CAVOM			
CAVOM 1 jour	100 pers.	700 €	721 €
CAVOM 2 jours	100 pers.	950 €	979 €

ENTREPRISES COMMERCIALES SPINOLIENNES (nouveaux tarifs particuliers spinoliens + 20%) : domiciliées à Epinay ou Syndic de copropriété spinolienne

SALLES ANNEXES DE LA MAIRIE

		dès sept. 2024	Réservations arrivant à compter du 1er janvier 2025
	Capacité		nouveau tarif
Salle de la Gilquinière	100 pers.	300 €	369 €
Salle de l'Eldorado	45 pers.	158 €	163 €
Salle de Sillery	30 pers.	105 €	108 €
Cuisine		55 €	57 €

SALLE DES TEMPLIERS CAVOM

CAVOM 1 jour	100 pers.	700 €	721 €
--------------	-----------	-------	-------

NOUVELLES SALLES			1/2 journée	journée	soirée	journée + soirée
ECSV Salle Polyvalente	100 pers.		600 €	950 €	700 €	1 500 €
ECSV Auditorium avec technicien	80 pers.		450 €	750 €	550 €	1 200 €
ECSV Auditorium avec technicien + salle polyvalente	80 pers.		950 €	1 600 €	1 000 €	2 400 €
salle des Fêtes Pompidou avec technicien	250 pers.		600 €	950 €	700 €	1 500 €

ENTREPRISES COMMERCIALES HORS COMMUNE (nouveaux tarifs particuliers Hors commune + 20%)

SALLES ANNEXES DE LA MAIRIE

		sept. 2024	Réservations arrivant à compter du 1er janvier 2025
	Capacité	Tarif à la journée	nouveau tarif
Salle de la Gilquinière	100 pers.	500 €	515 €
Salle de l'Eldorado	45 pers.	225 €	232 €
Salle de Sillery	30 pers.	150 €	155 €
Cuisine		55 €	57 €

SALLE DES TEMPLIERS CAVOM

Salle des Templiers CAVOM	100 pers.	850 €	876 €
---------------------------	-----------	-------	-------

NOUVELLES SALLES> tarifs entreprises spinoliennes + 15%			1/2 journée	journée	soirée	journée + soirée
ECSV Salle Polyvalente	100 pers.		690 €	1 093 €	805 €	1 725 €
ECSV Auditorium avec technicien	80 pers.		518 €	863 €	633 €	1 380 €
ECSV Auditorium avec technicien + salle polyvalente	80 pers.		1 093 €	1 840 €	1 150 €	2 760 €
salle des Fêtes Pompidou avec technicien	250 pers.		690 €	1 093 €	805 €	1 725 €

Pour les nouvelles salles :

1/2 journée	8h30-12h30 14h-18h
journée	8h30-18h
soirée	17h-22h30

FIXE les tarifs de la restauration municipale à compter du 6 janvier 2025, tels que mentionnés ci-dessous :

RESTAURATION MUNICIPALE (Prix de la pause méridienne (2 heures) avec repas	
A	0,65 €
B	2,25 €
C	3,10 €
D	3,80 €
E	4,50 €
F	5,20 €
G	5,95 €
H	6,35 €
I	6,55 €
J	6,80 €
HORS COMMUNE	7,10 €
PANIER REPAS	1,10 €
INSTITUTEUR - PERSONNEL	5,20 €

FIXE les tarifs des services périscolaires à compter du 6 janvier 2025, tels que mentionnés ci-dessous : (les tarifs sont journaliers sauf indication contraire mentionnée)

ACCUEIL DE LOISIRS – VACANCES SCOLAIRES ou MERCREDIS : journée (repas non compris)	
A	2,2
B	3,6
C	4,65
D	6,25
E	7,2
F	8,65
G	9,95
H	11,35
I	12,55
J	13,5
HORS COMMUNE	19,5
ACCUEIL DE LOISIRS – ½ JOURNÉE VACANCES SCOLAIRES ou MERCREDI : (repas non compris)	
A	1,15
B	1,85
C	2,3
D	3,15
E	3,6
F	4,35
G	5
H	5,7
I	6,35
J	6,75
HORS COMMUNE	9,8

ACCUEIL DE LOISIRS – VEILLÉES – VACANCES SCOLAIRES	
A	0,45
B	0,75
C	1
D	1,3
E	1,5
F	1,8
G	2,05
H	2,35
I	2,65
J	2,85
HORS COMMUNE	4,05

ACCUEIL DE LOISIRS – VACANCES SCOLAIRES – NUITÉES	
A	0,95
B	1,5
C	1,95
D	2,6
E	3
F	3,6
G	4,1
H	4,75
I	5,25
J	5,55
HORS COMMUNE	8,15

ACCUEIL DE LOISIRS – VACANCES SCOLAIRES – PETIT DEJ'	
A	0,65
B	2,25
C	3,1
D	3,8
E	4,5
F	5,2
G	5,95
H	6,35
I	6,55
J	6,8
HORS COMMUNE	7,1
ACCUEIL DE LOISIRS – VACANCES SCOLAIRES TARIF SÉJOUR (1 JOURNÉE ACM + 2 REPAS + 1 PETIT DEJ' + 1 NUITÉE)	
A	0,65
B	2,25
C	3,1
D	3,8
E	4,5
F	5,2
G	5,95
H	6,35
I	6,55
J	6,8
HORS COMMUNE	7,1

ACCUEIL PRÉ ET POSTSCOLAIRE MATERNEL - matin	
Quotient A	0,95
Quotient B	1,15
Quotient C et D	1,25
Quotient supérieur à D	1,35

ACCUEIL PRÉ ET POSTSCOLAIRE MATERNEL - soir	
Quotient A	0,95 €
Quotient B	1,15 €
Quotient C et D	3,15 €
Quotient supérieur à D	4 €

ACCUEIL PRÉ ET POSTSCOLAIRE ÉLÉMENTAIRE - matin	
Quotient A	0,95 €
Quotient B	1,25 €
Quotient supérieur à B	1,35 €

ACCUEIL PRÉ ET POSTSCOLAIRE ÉLÉMENTAIRE - soir	
Quotient A	0,95 €
Quotient B	1,25 €
Quotient supérieur à B	1,35 €

ACCUEIL ÉLÉMENTAIRE APRÈS L'ÉTUDE SURVEILLÉE (17h45-18h45)	
Quotient A	0,45 €
Quotient B	0,50 €
Quotient supérieur à B	0,70 €

ÉTUDES SURVEILLÉES ÉLÉMENTAIRES : (16h30 –17h45)		
Forfait mensuel sans vacances scolaires (septembre, novembre, janvier, mars, mai, juin)		
	Mois complet	Demi-mois
pour 1 enfant	29,90	16,55
pour 2 enfants	21,80	12,15
pour 3 enfants	19,50	11,10

ÉTUDES SURVEILLÉES ÉLÉMENTAIRE : (16h30 –17h45)		
Forfait mensuel avec vacances scolaires (octobre, décembre, février, avril)		
	Mois complet	Demi-mois
pour 1 enfant	15,05	8,70
pour 2 enfants	10,95	6,35
pour 3 enfants	9,85	5,75

ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITÉ	
La séance	1,05 €

MAINTIENT les tarifs des encarts publicitaires dans les publications municipales à compter du 1^{er} janvier 2025, tels que mentionnés ci-dessous :

ENCARTS PUBLICITAIRES	
Page entière quadrichromie	900,00 € H.T. (Format 200 mm x 270 mm)
1/2 page quadrichromie	600,00 € H.T. (Format 200 mm x 120 mm)
1/4 de page quadrichromie	350,00 € H.T. (Format 100 mm x 120 mm)
1/8 de page quadrichromie	275,00 € H.T. (Format 100 mm x 60 mm)
1/10 de page quadrichromie	165,00 € H.T. (Format 100 mm x 45 mm)

MAINTIENT les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025, tels que mentionnés ci-dessous :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
TYPE D'OCCUPATION	Tarifs au 1^{er} janvier 2025
Occupation du domaine public pour travaux	
Échafaudage divers (ravalement...)	2,10 €/ml/jour
Neutralisation de stationnement	Forfait 22,00 €/jour/place de stationnement de 5m
Pose de matériel et engin de chantier (baraque de chantier, compresseur, nacelle...)	10,50 €/jour (Forfait qui comprend la neutralisation de stationnement, et la clôture de chantier)
Grue (saillie surplombant l'espace public)	6,30 €/m²/mois
Clôture de chantier	0,60 €/ml/jour
Dépôt de matériaux dont big-bags	Forfait 10,50 €/jour
Bennes	21,00 €/benne/jour
Emprise chantier – entrave circulation sur trottoir	1,00 €/m²/jour
Emprise chantier – entrave circulation sur chaussée	2,50 €/m²/jour
Occupation du domaine public à des fins commerciales	
Bureau de vente immobilière	350,00 €/mois
Véhicule de promotion commerciale	16,00 €/jour
Stationnement privatisé pour commerce et transfert de fonds	549,00 €/place/an
Occupation du domaine public pour activité commerciale (terrasse, exposition de véhicules...)	Si >25m² : 5,50 €/m²/jour ou 11,00 €/m²/mois ou 16,50 €/m²/an
Camion vente	Forfait 16,00 €/jour Forfait Parc des Templiers : 21,00 €/jour
Marché couvert	Sous la halle : 2,00 € le ml/jour Autour de la halle : 1,00 € le ml/jour Espace bar sous la halle entreprise locale : forfait 16,00 € Espace bar sous la halle entreprise extérieure : forfait 30,00 €
Exposants et artisans dans le cadre d'événements communaux (marché de Noël, marché des printanières...)	<u>Spinoliens</u> : Forfait 16,00 €/jour ou 8,00 €/1/2 journée <u>Non Spinoliens</u> : Forfait 31,50 €/jour ou 16,00 €/1/2 journée
Vente par des particuliers (vide-greniers, brocantes...)	16,00 €/2m pour les Spinoliens 21,00 €/2m pour les Non-Spinoliens
Occupation du domaine public à des fins événementielles	
Forains	1,90 €/m²

Cirque et théâtre de plein air	Cirque et théâtre de moins de 300 m ² : 85,00 € Cirque et théâtre de plus de 300 m ² : 317,00 €
Événementiel divers occupant le domaine public (fête des voisins...) à but non lucratif	Exonération
Tournage de films (professionnels)	450,00 €/jour

MAINTIENT les tarifs des activités proposées par le service Jeunesse à compter du 6 janvier 2025, tels que mentionnés ci-dessous :

TARIFS DES SORTIES, Point Jeune 11-17ans.							
réels Quotient	Tarifs	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 6
		0 € à 5,99 €	6 € à 9,99 €	10 € à 14,99 €	15 € à 19,99 €	20 € à 24,99 €	25 € et +
	A	2,00 €	2,50 €	3,00 €	6,00 €	8,50 €	9,50 €
	B	2,25 €	2,75 €	3,50 €	6,50 €	9,00 €	10,50 €
	C	2,50 €	3,00 €	4,00 €	7,00 €	9,50 €	11,50 €
	D	2,75 €	3,25 €	4,50 €	7,50 €	10,00 €	12,50 €
	E	3,00 €	3,50 €	5,00 €	8,00 €	10,50 €	13,50 €
	Hors commune scolarisé à Epinay	4,00 €	6,00 €	9,00 €	12,00 €	15,00 €	20,00 €
EXT		6,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	Coût de l'activité. À concurrence de 35 €

TARIFS DES SORTIES, 15-25 ans.							
réels	Tarifs	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 6
		0 € à 5,99 €	6 € à 9,99 €	10 € à 14,99 €	15 € à 19,99 €	20 € à 24,99 €	25 € et +
Spinoliens		2,50 €	3,00 €	4,00 €	7,00 €	9,50 €	11,50 €
Extérieurs		6,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	Coût de l'activité. À concurrence de 35 €

MAINTIENT le tarif de l'abonnement annuel à la médiathèque municipale à compter du 1^{er} janvier 2025, tel que mentionné ci-dessous :

ABONNEMENT ANNUEL MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE	
Emprunt de documents	gratuit
Consultation sur place	gratuite

MAINTIENT les tarifs des spectacles municipaux, tels que mentionnés ci-dessous :

SPECTACLES DE LA SAISON 2024-2025	
Tarif plein	10,00 € €
Tarif réduit (personnes mineures, étudiants âgés de moins de 23 ans et personnes bénéficiant des <i>minima</i> sociaux)	5,00 €
Pass culture 4 spectacles	35,00 €

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal 2025.

CHARGE Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20. AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2025

Rapporteur : L. CASTAINGS

Dans l'attente du vote du budget principal 2025, la commune peut décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

En principe, toute opération nouvelle d'investissement doit attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Or certaines opérations d'investissement peuvent être engagées sans attendre cette échéance.

En effet, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de faire face à ce type de situation. Il précise que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants seront par ailleurs repris et inscrits au budget principal 2025 lors de son adoption.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter, par délibération, cette procédure quant aux dépenses d'investissement 2025, pour un montant arrêté à **1 567 514.65€** réparti comme suit :

Chapitre	BP + DM 2024	Autorisation (25%)
20 - Immobilisations incorporelles	706 133,18 €	176 533.30 €
204 - Subventions d'équipement versées	48 587.58 €	12 146.90 €
21 - Immobilisations corporelles	2 448 049.42€	612 012.35 €
23 – Immobilisations en cours	3 067 288.42 €	766 822.10 €
TOTAL	6 270 058.60 €	1 567 514.65€

Monsieur le MAIRE : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas ? Nous allons procéder aux votes. Qui vote pour, qui vote contre ? Qui s'abstient ?

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le budget de la commune de l'année en cours,

CONSIDÉRANT l'intérêt de pouvoir engager, liquider et de mandater certaines dépenses d'investissement avant adoption du budget principal 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir les crédits nécessaires à ces opérations, notamment dans la limite du quart des crédits ouverts sur chacun des chapitres budgétaires de l'exercice précédent,

CONSIDÉRANT que le remboursement des annuités d'emprunts n'est pas concerné par cette mesure, les dépenses correspondantes, revêtant un caractère obligatoire,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré

- à l'unanimité,

AUTORISE, jusqu'à l'adoption du Budget Principal 2025, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme pour les opérations définies dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	BP + DM 2024	Autorisation (25%)
20 - Immobilisations incorporelles	706 133,18 €	176 533.30 €
204 - Subventions d'équipement versées	48 587.58 €	12 146.90 €
21 - Immobilisations corporelles	2 448 049.42€	612 012.35 €
23 – Immobilisations en cours	3 067 288.42 €	766 822.10 €
TOTAL	6 270 058.60 €	1 567 514.65€

DIT que les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs seront liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

DIT que les crédits ouverts par anticipation seront repris et inscrits au budget principal 2025.

21. RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025 DE LA VILLE D'EPINAY-SUR-ORGE

Rapporteur : L. CASTAINGS

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015, rend obligatoire la tenue d'un débat d'orientations budgétaires dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif et faire l'objet d'un rapport d'orientations budgétaires.

Il permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Après la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (budget principal) et suite au débat d'orientations budgétaires, Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- ✓ De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2025 (budget principal) et de voter l'existence du Rapport d'Orientations Budgétaires (budget principal) sur la base duquel se tient le débat d'orientations budgétaires.

Monsieur le MAIRE : Merci Laurence pour cette présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB). Y a-t-il des questions ?

M. BLOTTIÈRE : J'ai quelques remarques. Tout d'abord, monsieur le maire, placer un rapport d'orientation budgétaire en 21e position de l'ordre du jour d'un conseil de décembre... Je ne sais pas si cela s'appelle noyer le poisson.

Mme CASTAINGS : Je peux répondre, juste sur ce point. L'idée était de suivre une logique où le ROB venait après l'urbanisation. Normalement, je m'attache à placer tout ce qui est finance en début de conseil, mais cette fois-ci, l'urbanisation passait en priorité.

M. BLOTTIÈRE : C'était une remarque liminaire, je m'en doutais. Alors, concernant ce ROB, on constate qu'il contient 15 pages sur le contexte international, avec des graphiques divers relatifs à la Banque Centrale Européenne, aux critères de Maastricht, et d'autres éléments. Tout cela pour conclure, au bout du compte, que le gouvernement ayant été censuré, tout cela est à oublier. Ce n'est qu'à partir de la page 20 que l'on commence à parler d'Épinay. Quelques remarques rapides : nous avons eu seulement cinq jours pour travailler sur ce rapport, mais nous avons travaillé. En page 23, vous faites référence à une délibération du conseil communautaire de septembre, qui avait pourtant été retirée. Elle est repassée en novembre à 113 794 €, ce qui montre une erreur dans votre document. Ce n'est pas la première fois que des erreurs apparaissent sur le suivi des délibérations ; ce n'est pas très sérieux.

Sur la dette, je ne me souviens plus de la page exacte, mais vous affirmez avoir une gestion saine et prudente. Cependant, avec un encours de dette à 60 % en taux variable dans le contexte économique et monétaire actuel – que vous soulignez d'ailleurs dans les 15 premières pages du ROB – ce n'est pas une gestion que l'on peut qualifier de prudente. Les taux d'intérêt alourdissent la charge de la dette de la ville.

Par ailleurs, avec vos annonces concernant la Croix Ronde, la ville va voir sa dette augmenter. Même si monsieur le maire a apporté des précisions sur le financement de cette opération, je considère que cela entraînera une capacité d'investissement réduite dans les années à venir.

Je vais laisser mes collègues intervenir s'ils ont des choses à ajouter. Concernant le fond, il est toujours difficile de faire des prévisions dans un contexte où le compte administratif n'a pas encore été acté. Votre budget primitif (BP) impliquera donc beaucoup de prudence. Nous y reviendrons lorsque les éléments seront présentés lors d'un prochain conseil municipal. Merci.

Mme CASTAINGS : C'est peut-être la fatigue, mais je n'ai pas compris la question (rires).

M. BLOTTIÈRE : Ce ne sont pas des questions, mais des remarques. J'ai quand même une question : concernant le niveau de hausse de la fiscalité. Vous dites avoir préservé le pouvoir d'achat des Spinoliens... Là, vous ne manquez pas de toupet ! Vous avez augmenté les impôts en 2021, et cela s'est ajouté à une revalorisation des bases décidée par l'État, qui est substantielle. Vous avez donc bel et bien augmenté les impôts des ménages. Merci.

M. P. LEGOUGE : Ce soir, vous nous proposez une délibération pour indemniser le Grand Paris Aménagement (GPA) à hauteur de plus de 3,6 millions d'euros, avec un règlement au plus tard le 15 juin 2025. Pourtant, dans le budget présenté, il n'y a aucune mention de cette dépense. Comment cela se fait-il ? Essayez-vous de masquer les conséquences de votre décision ? Cela rend ce rapport d'orientation budgétaire insincère.

Mme CASTAINGS : En réalité, si vous regardez la page dédiée aux dépenses d'investissement, dans la section "Travaux et Import", c'est là que figurent les 3,6 millions d'euros. Dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), on peut acheter des terrains, mais ceux-ci ne relèvent pas du PPI. Nous avons bien prévu, dans les montants des dépenses d'investissement, l'achat de ces terrains auprès de GPA, à hauteur de 3,6 millions d'euros. Cela figure en page 35.

Mme DORLENCOURT : Concernant les dépenses de personnel à la page 28, on constate une augmentation normale de la masse salariale, avec un réalisé de 7 416 000 € en 2022 et un réalisé de 7 791 000 € en 2024, soit une augmentation de 5 % sur deux ans. Mais si l'on regarde les projections, le BP 2025 prévoit 8 430 000 €, soit une augmentation de 8 %. Vous annoncez également plusieurs créations de postes : deux vacations sur l'espace culturel, un agent pour la jeunesse, deux postes pour la voirie. Pourquoi toutes ces créations de postes alors que le budget de la ville est dans une situation désastreuse ? Ces postes représentent à minima 140 000 € de dépenses supplémentaires. Je ne vais même pas m'éterniser sur la masse salariale, qui passe de 55,92 % (page 27) à 60,21 % (page 28) simplement en tournant une page. Ce n'est pas sérieux. Enfin, sur la hausse des cotisations au SLRACL (page 27), vous annoncez une augmentation de 4 points, mais c'est faux. Le gouvernement prévoit une hausse de 3 points sur une période de quatre ans. À ce jour, cela reste inchangé. Votre information dans le DOB est donc erronée.

Mme CASTAINGS : Concernant les dépenses de personnel, il s'agit toujours de prévisions. Nous pourrions choisir de ne pas remplacer les départs à la retraite, mais cela entraînerait une dégradation du service public pour les Spinoliens. Ce n'est pas notre choix.

Par exemple, pour le nouvel espace culturel Simone Weil, nous pourrions réduire le personnel, mais ce ne serait pas adapté à un tel équipement. De plus, des obligations gouvernementales s'imposent à nous, et nous en avons déjà parlé. Si nous voulons rendre un service de qualité à la population, il est indispensable de prévoir le personnel adéquat.

Mme DORLENCOURT : Entre les pages 27 et 28, on observe une variation de 55,92 % à 60,21 %, soit 5 points.

Mme CASTAINGS : C'est sûrement une coquille.

M. LEGOUGE : Pour revenir sur le sujet de la dette, on découvre 540 000 € pour les ascenseurs et algécos, auxquels s'ajoutent 77 000 €, soit un total de 617 000 €. C'est quoi ces algécos ? On n'en parle nulle part dans la politique scolaire. Par ailleurs, 530 000 € pour la cour Oasis, pour la végétalisation, c'est une somme énorme. Est-ce vraiment une priorité vue l'état de la ville ? Et que penser de votre PPI jusqu'en 2026, où vous avez relégué certains projets, preuve de votre désintérêt pour la ville ? Vous préférez investir dans la végétalisation plutôt que dans la vidéoprotection ou renforcer la police municipale. Concernant le nouveau groupe scolaire, son coût est largement sous-évalué à 7 millions d'euros, ce qui ne permettra de construire que 7 ou 8 classes, pas plus. Pouvez-vous répondre sur ces 540 000 € pour les algécos et les 530 000 € pour la cour Oasis ?

M. BARRIÈRE : Concernant les algécos, cela découle de la politique d'urbanisme engagée par la précédente municipalité, qui a généré de nouveaux logements. Ces logements impliquent une augmentation du nombre d'élèves à accueillir. Nous avons donc dû lancer la construction d'un nouveau groupe scolaire. Cependant, en attendant qu'il soit opérationnel, nous devons trouver une solution temporaire pour accueillir ces élèves. La seule école en capacité de les recevoir est l'école Camus. Nous allons donc dédier toutes ses salles de classe au scolaire, et installer le périscolaire dans des algécos placés dans la cour. En cas de dépassement des prévisions de l'INSEE, ces algécos pourront également servir de salles de classe supplémentaires. En parallèle, il est nécessaire d'augmenter la capacité d'accueil pour la restauration scolaire, ce qui impliquera un investissement pour 2025. Pour les cours Oasis, si vous avez vu l'état des cours de l'école Paul Valéry, en maternelle ou élémentaire, vous savez que les arbres ont dégradé le bitume, rendant la situation dangereuse. Il était donc nécessaire de refaire les sols. Nous avons saisi cette opportunité pour désimperméabiliser les sols et mettre en place un projet ambitieux de cours Oasis, en partenariat avec plusieurs organismes, pour en faire des espaces plus respectueux de l'environnement et adaptés aux enfants. Ces projets sont, par ailleurs, bien subventionnés. Pour ce qui concerne la vidéoprotection et la police municipale, je laisse la parole à M. Olivier.

M. LE MAIRE : Oui, concernant la police municipale, je trouve étonnant que vous vous intéressiez soudainement à la sécurité. En 2020, lorsque nous sommes arrivés à la mairie, il n'y avait que deux agents. Depuis, nous avons doublé les effectifs pour atteindre une moyenne de quatre agents. Malheureusement, les effectifs restent instables, car ces postes sont très recherchés. Je prendrai un exemple concret : lorsque des gens du voyage se sont installés au Carrefour Market, nous avons mis moins d'un mois à les évacuer. Ce n'est pas un sujet laissé à l'abandon, mais un enjeu prioritaire. Vous avez d'ailleurs assisté à une délibération au CSPD récemment, qui constitue un outil essentiel pour piloter la sécurité à Épinay-sur-Orge. Concernant la vidéoprotection, elle est bien inscrite dans le PPI avec des investissements prévus dès 2024. Certaines caméras ont déjà été remplacées. Le CSU sera rénové cette année pour permettre l'installation de nouvelles caméras. Ces implantations sont réalisées en collaboration avec les services de la police municipale, mais elles dépendent également des subventions de la région et de l'État. Dire que nous délaissions la sécurité est une affirmation totalement infondée.

Mme CASTAINGS : Je tiens à apporter une précision concernant le nouveau groupe scolaire, évalué à 7 millions d'euros. Il est précisé que cette opération s'étendra sur plusieurs exercices, 2026 n'étant que la première phase.

M. LEGOUGE : Permettez-moi une rectification : en 2019, il y avait trois policiers municipaux et quatre ASVP. Le rôle d'un ASVP et celui d'un policier municipal ne sont pas les mêmes.

M. LE MAIRE : Nous n'allons pas débattre des prérogatives des ASVP et des policiers municipaux. Cependant, pour les missions de proximité que nous souhaitons à Épinay-sur-Orge, la collaboration entre les PM et les ASVP est une combinaison efficace.

M. WALTER : Lorsque nous sommes arrivés en 2020, près de 80 à 90 % des caméras ne fonctionnaient pas. Elles n'étaient pas reliées au commissariat, et les enregistreurs ne permettaient pas de sauvegarder au-delà de cinq jours. Nous avons remis tout cela à niveau. Aujourd'hui, 100 % des caméras fonctionnent.

M. LEGOUGE : La police municipale peut-elle visionner les images de vidéosurveillance sans réquisition préalable ?

M. LE MAIRE : Non. Conformément à la loi, un quidam ne peut pas visionner ces images. Cela est réservé à un OPJ, souvent à la suite d'une plainte. En revanche, la police municipale peut visionner les images en direct. Toutefois, une surveillance 24h/24 nécessite des effectifs supplémentaires et un coût important. Nous préférons affecter les agents sur le terrain, au plus près des Spinoliens.

Mme DORLENCOURT : Page 41, il est écrit que « l'éducation reste une priorité municipale pour l'épanouissement de l'enfant ». Mais que vont penser les parents lorsqu'ils verront que, faute d'anticipation, leurs enfants seront accueillis dans des algécos, rétrécissant d'autant la cour de récréation ?

M. BARRIÈRE : Je partage votre constat : cela aurait dû être anticipé. La précédente municipalité a fait des choix désastreux. Dès notre arrivée, nous avons étudié plusieurs options. Agrandir et rénover Camus était techniquement irréalisable. Nous avons donc opté pour la construction d'un groupe scolaire sur un terrain communal.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune,

VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au Débat d'Orientations Budgétaires modifié par l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015,

CONSIDÉRANT qu'il convient de débattre sur les orientations budgétaires de la commune avant de procéder à l'examen et au vote du budget de l'exercice 2025,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires, sur la base du rapport d'orientation budgétaire, préalablement à l'adoption du budget primitif 2025 de la ville, et ce dans les délais prescrits par la loi.

Monsieur LE MAIRE : Nous allons maintenant passer aux dernières parties, notamment sur les décisions. Y a-t-il des questions sur les quatre décisions ? Nous allons ensuite aborder les questions orales du groupe Épinay Demain. Je laisse la parole à ceux qui souhaitent poser des questions directement, et j'y répondrai.

M. P. LEGOUGE : Monsieur le Maire, en février 2022, vous avez présenté, en tant que maire adjoint en charge de l'urbanisme, un projet de délibération adopté par votre majorité. Ce projet visait à

signer un contrat avec l'État dans le cadre du programme de relance du logement. Ce contrat prévoyait, d'une part, la construction de 934 logements répartis sur 8 opérations immobilières, dont 566 logements en accession privée, et, d'autre part, 388 logements sociaux. Il était précisé dans les documents remis aux membres du conseil municipal que tous ces permis étaient en cours d'instruction par les services municipaux et qu'ils devaient être délivrés au plus tard en juillet 2022. En contrepartie de ces constructions, l'État s'engageait à apporter une aide financière de 1 107 000 €. Pouvez-vous nous indiquer où en est la réalisation de ce contrat avec l'État à ce jour ?

Monsieur LE MAIRE : La commune a effectivement bénéficié d'une aide de 327 000 € au titre de la relance de la construction durable, dans sa première version (ARCD 2020-2021), pour la construction de 216 logements, dont 77 sociaux. Ces projets incluent notamment les opérations Vinci et Tradi-art 2, situées près de la gare du centre-ville. En revanche, dans le cadre de la deuxième version (ARCD 2022), la commune n'a pas perçu l'aide prévue, car un permis de construire déposé entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, pour le projet LP Promotion, a été refusé. De plus, un autre permis, annoncé sur la ZAC de la Croix Ronde, n'a finalement pas été déposé. L'objectif global n'a donc pas été atteint. Par conséquent, par décision n°05, le préfet de l'Essonne n'a pas octroyé d'aide à la commune, le dispositif exigeant l'atteinte totale des objectifs pour permettre l'octroi des fonds.

En résumé :

- Sous l'ancienne mandature, 227 logements ont été déposés et délivrés, dont 98 sociaux (soit 42 %).
 - Sous l'actuelle mandature, 482 logements ont été délivrés, dont 268 sociaux (soit 56 %). Parmi ces logements, 170 sont des structures spécifiques (pensions de famille, résidences pour jeunes actifs, foyers de jeunes travailleurs). Un tableau récapitulatif de ces éléments vous sera transmis.
- Une deuxième question ?

Mme BAIRRAS : Lors du conseil municipal du 18 novembre 2024, vous avez fait voter une délibération pour augmenter de près de 50 % la subvention du CCAS, soit 200 000 €, avec un argumentaire contestable évoquant de soi-disant problèmes de trésorerie. Nous avons voté contre cette délibération en raison de la faiblesse de votre argumentaire et de l'absence d'une modification budgétaire permettant ce versement. Lors du conseil d'administration du CCAS du 9 décembre 2024, une décision modificative a été adoptée pour ajuster le budget du CCAS en fin d'année. À notre grande surprise, les 200 000 € de subvention n'y figuraient pas. Cela signifie-t-il que cette décision était inutile ? Face à ces incohérences, quels moyens comptez-vous mettre en œuvre pour gérer avec sérieux les budgets de la ville et du CCAS ? Je vous remercie.

Monsieur LE MAIRE : Tout d'abord, sachez que les différentes décisions modificatives (DM) entre les comptes de la ville et ceux du CCAS ont été validées par notre correspondante au Trésor public. Ainsi, la délibération de la ville n'était pas inutile. Elle nous a permis de procéder à un premier versement de 45 000 €, qui a couvert les traitements des agents pour le mois de novembre.

En novembre, il n'était pas nécessaire de passer une DM, car des crédits budgétaires restaient disponibles sur le chapitre 65 (autres charges de gestion courante). Des virements internes ont donc été effectués au sein de ce chapitre. À ce jour, il reste 56 000 € sur ce même chapitre, ce qui rend impossible le versement du solde de 155 000 €. Cela démontre toute la nécessité d'une décision modificative pour payer les factures en attente et les salaires de décembre.

L'équilibre financier du CCAS est classiquement assuré par la subvention municipale. Nous avons exécuté les budgets de la ville et du CCAS en toute transparence. Une DM sera donc prise lors du prochain conseil dédié au budget du CCAS.

Permettez-moi également de rappeler que les budgets de la ville et du CCAS sont gérés avec sérieux et rigueur. Les ratios budgétaires et financiers en témoignent :

- L'épargne de gestion devrait passer de 500 000 € en 2023 à plus de 1 million € en 2024.
- L'épargne brute, principal indicateur de richesse, passerait de 240 000 € à plus de 1 million € en 2024.
- La capacité de désendettement de la ville sera de 6,8 ans, bien en dessous du seuil d'alerte de 12 ans.

- Le ratio des dépenses de personnel par rapport aux dépenses réelles de fonctionnement sera de 60 % en 2025, sous le seuil critique de 65 %. Ces résultats, obtenus dans un contexte marqué par des contraintes locales (inflation, baisse des dotations de l'État), témoignent d'une gestion saine. Concernant le CCAS, la situation financière difficile s'explique par le remplacement de l'ancienne régisseuse et des lenteurs administratives rencontrées par l'actuelle titulaire pour accéder aux comptes. Cette situation devrait se stabiliser en 2025.

Mme DORLENCOURT : Concernant ma question précédente, serait-il possible d'avoir une réponse avant la fin de l'année sur la délibération concernant le régime indemnitaire de la police municipale, au lieu d'attendre le prochain conseil ?

Monsieur LE MAIRE : Nous ferons tout notre possible pour vous répondre rapidement, mais nous ne nous engageons pas à fournir une réponse d'ici la fin de l'année. Je vous donnerai une date dès que possible.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h47.

Anne CHABRILLAT
Le secrétaire de séance



Olivier MARCHAU
Maire d'Épinay-sur-Orge

